

les communes de Ruyen et de Waermaerde.
(Monit. du 21 février 1852.)

Léopold, etc. Considérant qu'il serait utile d'établir, à l'usage des piétons, un nouveau passage d'eau sur l'Escaut, à Ruyen, pour relier cette commune à celle de Waermaerde;

Vu la loi du 6 février 1851;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un nouveau passage d'eau, à l'usage des piétons, sera établi sur l'Escaut, entre les communes de Ruyen et de Waermaerde.

Art. 2. Le tarif actuellement en vigueur aux passages d'eau voisins, sera applicable au passage d'eau mentionné à l'article précédent.

Art. 3. La barque au moyen de laquelle ce nouveau passage d'eau sera desservi, sera fournie par le premier adjudicataire.

Art. 4. Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et des finances (M. Frère-Orban) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

64. — 18 février 1852. — Loi sur la détention préventive (1). (Monit. du 20 février 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

CHAPITRE PREMIER.

DÈS MANDATS DE DÉPÔT ET D'ARRÊT.

Art. 1^{er}. Après l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de comparution ou d'amener sera converti, s'il y a lieu (3), en mandat de dépôt ou en mandat d'arrêt.

Art. 2. Lorsque l'inculpé est domicilié et que

(1) Présentation à la chambre des représentants le 29 juin 1851 (*Annales*, p. 1989). — Rapport de M. Desrivèaux le 27 novembre (*Ann.*, p. 153). — Discussion les 3, 4 et 5 décembre, et adoption le 9 par 72 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 30 décembre (*Annales du sénat*, p. 147). — Discussion les 27 et 28 janvier 1852, et adoption avec amendement le 30 par 35 voix contre 1.

Nouveau rapport de M. Desrivèaux le 6 février suivant, et adoption sans discussion le 10 février.

(2) « Depuis vingt ans, le Code d'instruction criminelle a été l'objet de modifications successives et la plupart fort importantes. Les plus récentes ont eu pour but, en attendant la réforme du Code pénal, d'autoriser, dans certaines circonstances, les tribunaux correctionnels et même les tribunaux de simple police à connaître de faits qui, jadis, étaient toujours réservés à la juridiction supérieure; des formalités ont été simplifiées, des délits ont été abrégés, de manière à rapprocher autant que possible le terme des procédures en matière de répression. — Une commission a été chargée de préparer la révision du Code d'instruction criminelle; en attendant que ce travail, subordonné sous bien des rapports aux dispositions générales du Code pénal, puisse être terminé, il a paru possible d'introduire, dès à présent, quelques nouvelles améliorations dans les chap. VII et VIII du livre premier: le premier occupe des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt; le second, de la mise en liberté provisoire sous caution.

« Aujourd'hui, un pouvoir à peu près discrétionnaire est accordé au Juge d'instruction en ce qui concerne la détention préventive; ce magistrat peut, soit en cas de crime, soit en cas de simple délit, décerner contre l'inculpé un mandat de dépôt, et même un mandat d'arrêt après avoir entendu le procureur du roi. Ces mandats sont irrévocables; leur effet doit se prolonger jusqu'à la fin de l'instruction, à moins que la chambre du conseil n'accorde la mise en liberté provisoire sous caution, et encore cette mesure est-elle toujours interdite

en cas de poursuites à raison d'un fait pouvant entraîner l'application d'une peine afflictive ou infamante. — Le gouvernement pense qu'il est possible de mieux concilier les garanties de la liberté individuelle avec celles que réclament les nécessités de l'instruction judiciaire.

« Au point de vue purement philosophique, la détention préventive ne peut pas être justifiée: si tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable, il n'est pas permis de priver de sa liberté celui contre lequel il n'existe encore que de simples préventions et de lui appliquer une mesure qui, au fond, ne diffère pas de celle à laquelle il serait soumis si sa culpabilité était déclarée. — Mais à côté du principe abstrait vient se placer un impérieux besoin social. Il est indispensable que la société ait à sa disposition les moyens d'arriver à la découverte des délits qui compromettent son existence; il faut qu'elle puisse empêcher les individus signalés comme auteurs d'un méfait de se soustraire par la fuite à l'application éventuelle de la peine. — Ces nécessités doivent donc être la juste mesure du sacrifice momentané de la liberté. » (*Exposé des motifs.*)

(3) La section centrale avait proposé d'ajouter après les mots « s'il y a lieu » ceux-ci: « avec modification des motifs. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « Je désirerais savoir d'abord ce qu'on entend par ces mots: *avec modification des motifs*; qu'est-ce que l'indication des motifs dans un mandat? Dans le mandat on ne dit que simplement le fait. — Je le répète, la forme des mandats est prévue par les art. 97, 98 et 99 du Code d'instruction criminelle; nous ne pouvons donc pas toucher ici à la forme des mandats.

« Quant à la question de savoir dans quel délai le mandat d'amener ou de comparution doit être converti en un mandat de dépôt, elle est résolue par le Code d'instruction criminelle et par l'art. 9 du projet de loi; cette conversion se fait après l'interrogatoire de l'inculpé. De quelle manière procède-t-on? Un crime se commet; on délivre un mandat d'amener ou de comparution; l'inculpé est interrogé; il

le fait donne lieu à un emprisonnement correc-

est ou remis en liberté ou placé sous mandat de dépôt. »

M. DE DECKER : « Messieurs, quand j'ai présenté mon observation, je savais que la commission qui a été chargée de préparer la réforme du Code d'instruction criminelle avait elle-même signalé des abus relatifs au délai qu'on laisse souvent s'écouler entre l'arrestation et la comparution et l'interrogatoire à la suite duquel on délivre, s'il y a lieu, le mandat de dépôt. Voici ce que je lis à la page 15 : — « Des inculpés attendent quelquefois plusieurs jours avant de subir interrogatoire, parce que leur translation ne peut être effectuée plus tôt. C'est un abus grave qui tient à l'organisation des correspondances de la gendarmerie et peut-être à l'insuffisance du personnel. Les magistrats instructeurs n'y peuvent rien, et cependant, aux yeux du public, ils en portent la responsabilité. » — N'y a-t-il aucune mesure légale à prendre pour rendre de pareils abus impossibles? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'observation de l'honorable M. de Decker porte, non pas sur le délai endéans lequel le mandat de comparution doit être converti en un autre mandat, mais sur le délai qui peut s'écouler entre l'arrestation et l'interrogatoire. Ce sont là deux choses entièrement distinctes. Du reste, la loi exige l'interrogatoire immédiatement dans le cas de mandat de comparution, et dans les vingt-quatre heures, dans le cas de mandat d'amener. — Le rapport cité par l'honorable M. de Decker s'occupe uniquement des retards apportés dans la translation des inculpés par la gendarmerie. »

M. DESTAIVEAUX, rapporteur : « Messieurs, je regrette beaucoup de ne pas pouvoir, comme rapporteur de la section centrale, être complètement de l'avis de M. le ministre de la justice. — La section centrale a adopté la proposition de la troisième section, et elle a admis qu'à l'expression : *s'il y a lieu*, on joindrait l'indication des motifs. — La troisième section et la section centrale ont été conduites à proposer cette addition par le désir de donner une nouvelle garantie à l'inculpé. Les mots *s'il y a lieu* ont une signification tellement vague que le juge d'instruction est parfaitement libre de déclarer qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu de convertir le mandat de comparution ou d'amener en mandat de dépôt ou d'arrêt. N'exprimant aucun motif, on ne sait s'il a été guidé par une juste appréciation des faits de la cause. — La troisième section et la section centrale ont été guidées par le désir de donner à la société et à l'inculpé une nouvelle garantie en déclarant que le juge d'instruction serait obligé d'indiquer les motifs pour lesquels il décide qu'il y a lieu. — Je laisse à la chambre à décider si la troisième section et la section centrale ont été trop loin, ou si elle a proposé une garantie utile qu'il ne faut pas repousser. »

M. DELHAYE : « La section centrale a pensé qu'en exigeant que les motifs fussent indiqués elle donnait une nouvelle garantie à l'inculpé. Pour moi, je vous avoue que cette garantie me paraît inutile. Pour le démontrer, il suffit d'expliquer ce qui se passe en pareil cas. Le mouvement journalier de la maison d'arrêt est communiqué au procureur du roi et au juge d'instruction. Ils savent tous les jours quels sont les individus qui entrent et qui sortent.

tionnel, le juge d'instruction ne peut décerner un

On indique en même temps les motifs de l'arrestation. Que se fait-il quand le mandat d'amener est converti en mandat de dépôt? — Le juge d'instruction dit que l'individu sera mis en état d'arrestation par le motif pour lequel il a été arrêté ou contraint de se rendre devant le juge. Je me vois donc pas de raison pour maintenir l'addition proposée. Quant à l'observation de l'honorable M. Destiveaux, portant sur les mots : *s'il y a lieu*, ces mots ne s'appliquent pas au juge d'instruction, mais au fait qui a motivé l'arrestation.

« Quant à la demande de M. de Decker : Dans quel délai se fera l'interrogatoire? Je répondrai : Il se fera ou à l'arrivée du détenu, ou dans les vingt-quatre heures. Le juge d'instruction, comme le procureur du roi, est informé de l'exécution du mandat d'arrêt, il interroge immédiatement l'individu; c'est alors que le mandat de dépôt doit être décerné; sans cela le prévenu serait en arrestation sans mandat, les effets du mandat d'arrêt étant épuisés. »

M. LELIÈVE : « Je pense que l'énonciation des motifs sur lesquels serait fondé le mandat de dépôt ne donnerait en réalité aucune garantie à l'inculpé; en effet, le juge d'instruction qui décernera pareil mandat pourra se borner à le motiver en ces termes : *Attendu que dans l'espèce il existe des circonstances graves et exceptionnelles*. — Or, je le demande, quelle garantie réelle et sérieuse cette énonciation donnera-t-elle à l'inculpé? A mon avis, il suffit de maintenir l'art. 1^{er} tel qu'il est énoncé au projet. »

« Quant à l'observation de l'honorable M. de Decker, je dois faire remarquer que lorsqu'il s'agit d'un mandat de comparution, l'inculpé est assigné à heure fixe pour être interrogé. Sans l'hypothèse d'un mandat d'amener, l'inculpé est conduit par la force publique dans le cabinet du juge, et si celui-ci ne se trouve pas immédiatement dans la ville où il exerce ses fonctions, le prévenu est gardé à vue dans une des salles de la maison commune, car il n'est pas encore incarcéré; la législation du Code d'instruction criminelle trace à cet égard des règles dont le projet ne s'écarte pas; et dès lors, je pense que l'on peut adopter l'art. 1^{er} tel qu'il est proposé. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable rapporteur de la section centrale ne saisit pas bien à quoi se rapportent les mots *s'il y a lieu* dans l'art. 1^{er} du projet. Ces mots ne confèrent aucun arbitraire au juge d'instruction, mais ils se rapportent aux art. 2 et 3 du projet, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas mandat de dépôt s'il s'agit d'un fait qui n'entraîne qu'un emprisonnement ordinaire et qui ne se présente pas accompagné de circonstances graves et exceptionnelles; ainsi, s'il s'agit d'un simple délit qui n'est pas commis dans des circonstances graves et exceptionnelles, il n'y a pas lieu à mandat de dépôt; s'il s'agit du fait prévu par l'article 3 emportant la peine des travaux forcés à temps, il y a lieu. Ces mots ont donc rapport aux deux articles suivants et non au plus ou moins d'arbitraire que le juge d'instruction peut mettre dans son action. »

L'amendement de la section centrale mis aux voix ne fut pas adopté. (Séance de la chambre du 4 décembre 1851.)

« Cet article maintient avec raison la faculté qu'a

mandat de dépôt que dans des circonstances graves et exceptionnelles (1).

Ce mandat ne sera maintenu que pour autant que, sur le rapport du juge d'instruction, il soit

confirmé, dans les cinq jours de sa délivrance, par la chambre du conseil (2).

Art. 5. Si le fait est de nature à entraîner une peine seulement infamante, la reclusion ou les

le juge d'instruction d'après le Code actuel (art. 90 et 96) de décerner contre l'inculpé, après son interrogatoire, un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt. L'article ajoute : *s'il y a lieu*, c'est-à-dire si le fait rentre dans une des catégories à l'égard desquelles cette mesure est autorisée, et s'il existe, aux yeux du juge d'instruction, des indices suffisants de culpabilité. — C'est sans doute un grand pouvoir donné à un seul magistrat, mais l'intérêt de la vindicte publique exige indispensablement qu'il en soit ainsi.

« On avait proposé d'ajouter à ces mots : *s'il y a lieu*, ceux-ci : *avec indication des motifs* ; mais cette addition, combattue avec raison par M. le ministre de la justice, n'a pas été admise. Que serait-il résulté de cette obligation ? Ou bien les juges auraient adopté une formule banale pour motiver la mesure, et alors l'indication des motifs aurait été inutile ; ou bien ils auraient dû transcrire une sorte de plaidoyer pour motiver leur opinion, ce qui souvent, vu les occupations nombreuses et urgentes de ces magistrats, aurait été impossible, et ce qui, dans tous les cas, aurait pu être nuisible à la marche de l'instruction et à la constatation de la culpabilité. » (Rapport au sénat.)

(1) « On peut poser, pour premier principe, que l'arrestation provisoire doit être interdite lorsque le fait, objet de l'inculpation, ne sera punissable que d'une peine pécuniaire. — On distingue ensuite entre les délits proprement dits, entraînant la peine d'emprisonnement, et les crimes. — En cas de poursuites correctionnelles, la liberté de l'inculpé doit être la règle ; l'état de détention préventive ne peut être que l'exception, exception que devront justifier des circonstances graves. Dans ce dernier cas même, le mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction n'aura que des effets provisoires ; si, cinq jours après avoir été exécuté, il n'a point été confirmé par la chambre du conseil, il tombera de plein droit. » (Exposé des motifs.)

« Cet article contient une importante innovation. D'abord en matière correctionnelle le juge ne pourra plus décerner de mandat d'arrêt, faculté que lui donne l'art. 94 du Code d'instruction criminelle ; et quant au mandat de dépôt, il ne pourra le délivrer que dans des circonstances graves et exceptionnelles ; enfin ce mandat n'aura d'effet que pendant cinq jours, s'il n'est pas confirmé par la chambre du conseil. — En matière correctionnelle, un mandat de dépôt suffit, et ce mandat même n'est nécessaire que dans des cas graves et exceptionnels ; dans les circonstances ordinaires, l'arrestation préventive serait une rigueur inutile. — Les juges d'instruction sont pénétrés du sentiment de leur devoir, ils connaissent la responsabilité qui pèse sur eux, il n'est donc pas à craindre qu'ils abusent du pouvoir qui leur est confié ; toutefois, s'ils se trompaient, s'ils s'exagéraient la gravité des circonstances, la chambre du conseil est appelée à statuer et à faire cesser la détention. — Si le mandat de dépôt n'était pas dans les cinq jours soumis à la chambre du conseil, tombe-t-il de telle sorte, que le

directeur de la maison d'arrêt doit mettre l'inculpé en liberté, sans attendre aucun ordre, ou ce fonctionnaire ne pourra-t-il lever l'écrou que sur l'ordre du juge d'instruction ou du procureur du roi ? Cette dernière supposition paraît pouvoir s'accorder avec les termes de la loi et devoir conséquemment être admise, sauf la responsabilité du magistrat qui aurait, par sa négligence, illégalement prolongé la détention d'un inculpé.

« L'art. 2 soulève une autre observation. En matière correctionnelle le mandat d'arrêt est interdit ; cette défense ne présente pas d'inconvénient quand il s'agit uniquement de faire détenir l'inculpé qui a obéi au mandat de comparution ou au mandat d'amener ; mais s'il s'agit d'arrêter l'inculpé non comparant, le mandat d'amener n'est pas aussi efficace que le mandat d'arrêt (art. 100, 105 et 109 du Code d'instruction criminelle), et dans certaines circonstances il pourrait résulter des inconvénients de la substitution forcée d'un mandat à l'autre. — Il suffit du reste d'appeler sur ce point l'attention du gouvernement, qui aura prochainement à s'occuper du titre relatif à l'exécution des mandats. » (Rapport au sénat.)

(2) M. LE BARON D'ANETHAN : « L'art. 2 consacre une innovation ; il exige que le mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction en matière correctionnelle dans des circonstances graves et exceptionnelles, soit confirmé, dans les cinq jours de sa délivrance, par la chambre du conseil. — On a élevé, au sein de la commission, la question de savoir quelle exécution devait recevoir le § 2 de l'art. 2. Je suppose qu'un individu soit détenu sous mandat de dépôt et que ce mandat ne soit pas confirmé dans les cinq jours ; la loi n'oblige pas à notifier à la personne détenue la décision rendue par la chambre du conseil ; cette personne pourra donc l'ignorer ; qui donc devra prendre l'initiative en cas de décision négative ou en cas d'absence de décision ? Au bout de cinq jours, quand le directeur de la maison d'arrêt n'aura pas reçu l'ordonnance de la chambre du conseil, pourra-t-il, de son propre chef, mettre en liberté l'individu contre lequel un mandat de dépôt aura été décerné, mandat qui n'aura plus d'existence légale ? ou bien devra-t-il attendre que le procureur du roi lui donne l'ordre de lever l'écrou et de mettre en liberté la personne détenue ? — La commission a pensé que le directeur de la maison d'arrêt ne pourrait agir qu'en vertu d'ordres de ses supérieurs ; elle a pensé qu'on ne pouvait pas le laisser juge de la question de savoir si c'était un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt qui avait été décerné ; si c'est un mandat sujet à être confirmé par la chambre du conseil. D'après la commission, un ordre du procureur du roi sera nécessaire pour que l'individu incarcéré soit mis en liberté. La commission désire que M. le ministre veuille bien dire quelle interprétation il donne au § 2 de l'article 2. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Les observations que vient de présenter l'honorable baron d'Anethan ont bien plutôt rapport à l'exécution qui doit être

travaux forcés à temps, le juge d'instruction décernera un mandat de dépôt. Il pourra pé-

naître, sur l'avis conforme du procureur du roi, laisser l'inculpé en liberté (1).

donnée à l'art. 3 qu'au fond de l'art. 3 lui-même. Je pense aussi, comme l'honorable membre, que le directeur de la prison ne pourra pas être constitué juge de la question de savoir quelle est la nature du mandat, et qu'il devra recevoir des ordres pour pouvoir mettre le détenu en liberté. Mais ce sont là des mesures d'exécution qu'il y aura lieu de prescrire; il sera recommandé aux procureurs du roi de transmettre d'office aux directeurs de prisons l'ordre de relâcher les individus détenus. »

M. LE BARON DE LAFAYETTE : « Il me semble que le texte du § 2 n'est pas précisément d'accord avec l'interprétation qu'y donnent M. le ministre de la justice et l'honorable rapporteur de la commission. Cette phrase est nécessairement louche et semble indiquer que le mandat vient à tomber de lui-même s'il n'est pas confirmé dans les cinq jours. Adoptant l'idée formulée par M. le ministre de la justice, je demanderais que la commission soit chargée de revoir la rédaction de ce paragraphe. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je ne pense pas qu'il y ait lieu de revoir la rédaction du § 2. Comme je viens de le dire, ce sont là des mesures d'exécution à prendre; des ordres seront évidemment donnés ensuite de cette loi pour que, après les cinq jours, l'individu soit mis en liberté; si la chambre du conseil n'a pas statué, le mandat vient à tomber. Mais sera-ce au directeur de la maison d'arrêt à apprécier, par exemple, la nature du mandat? Sera-ce à lui à apprécier exactement si, dans les cinq jours même qui sont laissés, la nature du fait n'a pas changé? Faudra-t-il lui notifier chaque fois les ordonnances de la chambre du conseil, alors que le mandat aura été maintenu? — Je pense que c'est dans ce sens que l'article a été rédigé; je pense que ce sera au procureur du roi et au juge d'instruction que des ordres devront être donnés pour l'exécution. Mais je pense que quand le mandat vient à tomber, il faut laisser au directeur l'appréciation des circonstances. Le procureur du roi et le juge d'instruction devront donner mainlevée du mandat s'il n'est pas confirmé dans les cinq jours par la chambre du conseil; et si, dans ce cas, l'individu n'était pas relâché, ce serait sous la responsabilité du procureur du roi et du juge d'instruction. — Je crois que ces explications sont de nature à satisfaire le sénat et à l'engager à adopter l'article tel qu'il est rédigé. »

M. LE BARON DE LAFAYETTE : « Je n'insiste pas. » (Séance du sénat du 28 janvier 1852.)

M. DE DECKER : « Lorsque nous avons limité le pouvoir du juge, en statuant qu'il ne pourrait refuser la mise en liberté provisoire que dans des circonstances graves et exceptionnelles, nous avons posé un principe qui, dans l'application, n'entraînera pas de mesures arbitraires. Il faut supposer le juge animé de bonnes intentions. Je pense que quand la loi déclare qu'il faut des circonstances graves et exceptionnelles, le juge y regardera à deux fois, avant de refuser la mise en liberté provisoire. » (Séance du 3 décembre.)

(1) « Lorsque le titre de l'inculpation emporte une peine afflictive ou infamante, l'intérêt de la société à s'assurer de la personne de l'inculpé s'accroît, et l'arrestation provisoire devient la règle. Il

faudrait cependant tenir compte des innovations introduites par les lois des 15 mai 1838 (art. 26) et 15 mai 1849 (art. 4), par suite desquelles certains crimes, contre lesquels le Code pénal prononce la réclusion ou les travaux forcés à temps, peuvent dégénérer en simples délits; on peut placer sur la même ligne, au point de vue de la détention préventive, les crimes qui n'entraînent qu'une peine infamante. Dans ces différents cas, le juge d'instruction doit décerner un mandat de dépôt. Néanmoins il peut, dans des circonstances exceptionnelles et de commun accord avec le procureur du roi, laisser l'inculpé en liberté. » (Exposé des motifs.)

« D'après l'art. 91 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction est obligé de décerner un mandat d'amener contre toute personne inculpée d'un fait punissable d'une peine afflictive ou infamante; il doit ensuite, s'il y a des indices de culpabilité, convertir ce mandat en un mandat de dépôt ou en un mandat d'arrêt; telle est l'interprétation généralement donnée à l'art. 94 du même Code. — L'article qui nous est soumis laisse subsister l'obligation de décerner le mandat d'amener; mais quand le fait est de nature à entraîner une peine seulement infamante, la réclusion ou les travaux forcés à temps, le seul mandat que le juge puisse décerner, après l'interrogatoire, est le mandat de dépôt dont les conséquences sont moins rigoureuses que celles du mandat d'arrêt; il peut même laisser l'inculpé en liberté, mais sur l'avis conforme du procureur du roi — On est tenté d'abord de considérer comme une innovation un peu hardie la faculté de laisser en liberté celui sur lequel pèse une prévention criminelle; mais on y donne son approbation quand on réfléchit que plusieurs des faits auxquels s'appliquent les pénalités édictées dans l'art. 3 peuvent être correctionnelles (loi du 15 mai 1849), et que la loi nouvelle n'accorde au juge d'instruction qu'une simple faculté dont ce magistrat devra user avec une grande prudence. — Dans l'intention de restreindre ce pouvoir nouveau accordé au juge instructeur, l'article est ainsi conçu : « Il (le juge) pourra néanmoins, sur l'avis conforme du procureur du roi, laisser l'inculpé en liberté. » — Cette disposition, interprétée uniquement d'après les termes, présenterait des inconvénients et pourrait même, dans certains cas, aller contre le but qu'on se propose : après l'interrogatoire deux hypothèses peuvent se présenter : ou le juge trouve les charges suffisantes, mais en même temps les faits peu graves; ou il trouve les charges insuffisantes, tout en admettant la gravité du fait et sa criminalité bien définie. — Dans le premier cas l'on conçoit que l'opposition du ministère public soit un obstacle à ce que l'inculpé soit laissé en liberté; on ne le conçoit pas dans le second; comment obliger un juge à décerner un mandat de dépôt contre une personne qu'il croit innocente? Telle ne peut pas être la pensée de la loi; mais il faut le dire clairement, on ne saurait être trop exact et trop circonspect dans les expressions des lois criminelles.

« Quand la prévention porte sur un crime, le juge doit toujours décerner un mandat d'amener (art. 91 du Code d'instruction criminelle); le projet actuel y ajoute pas cette nécessité qui pourtant n'est plus

Art. 4. Si le fait emporte une autre peine afflictive et infamante, le juge d'instruction, après

avoir entendu le procureur du roi, décrètera un mandat d'arrêt.

d'accord avec la faculté de laisser l'inculpé en liberté après son interrogatoire. — Pourquoi arrêter, dans tous les cas, un individu qui obéirait spontanément à un mandat de comparution, un individu qu'on juge inutile de conserver en état de détention préventive? Votre commission propose en conséquence de rédiger comme suit l'art. 3 : — « Si le fait est de nature à entraîner une peine seulement infamante, la reclusion ou les travaux forcés à temps, le juge d'instruction pourra ne décréter qu'un mandat de comparution contre l'inculpé domicilié; après l'interrogatoire, le juge d'instruction décrètera un mandat de dépôt, s'il trouve les indices suffisants : il pourra néanmoins, même dans ce cas, laisser l'inculpé en liberté sur l'avis conforme du procureur du roi. » (Rapport au sénat.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « A l'art. 3, la commission propose de dire : « que le juge d'instruction pourra ne décréter qu'un mandat de comparution contre l'inculpé domicilié, et qu'après l'interrogatoire le juge d'instruction décrètera un mandat de dépôt s'il trouve les indices suffisants. » — Ce sont deux modifications introduites par l'art. 3; la première, que le juge d'instruction pourra ne décréter qu'un mandat de comparution; la seconde, qu'il ne décrètera un mandat de dépôt que s'il trouve les indices suffisants. — Je ne puis admettre ni l'une ni l'autre de ces modifications, et en voici les raisons. Je pense du reste que l'honorable M. d'Anethan, après examen, se trouvera d'accord avec moi.

« Le projet de loi ne s'occupe des délinquants qu'après l'interrogatoire, car l'art. 1^{er} porte : « Après l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de comparution ou d'amener sera converti, s'il y a lieu, en mandat de dépôt ou en mandat d'arrêt. » — Jusqu'au moment de la comparution, nous maintenons donc le Code d'instruction tel qu'il existe en ce moment. — La commission propose de dire « qu'après l'interrogatoire le juge d'instruction décrètera un mandat de dépôt s'il trouve les indices suffisants » Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'ajouter cette phrase, parce que ce principe n'a pas besoin d'être inscrit dans la loi. Il est évident que lorsque le juge d'instruction ne trouve pas les indices suffisants, il ne doit pas décréter un mandat d'arrêt ou de dépôt. Ce n'est que lorsqu'il y a des indices et selon leur caractère qu'il doit décréter l'un ou l'autre de ces mandats. Il me semble qu'il ne faut pas plus dire que le juge d'instruction mettra l'individu en liberté s'il ne trouve, ou les indices suffisants, qu'il ne faut dire que lorsque le juge ne trouve pas un accusé coupable, il doit l'acquitter. — Ainsi, si un individu contre lequel le juge d'instruction aurait décrété un mandat d'amener prouvait son innocence de son interrogatoire, il va de soi que le juge d'instruction le ferait sur-le-champ mettre en liberté. C'est un principe qui n'a nullement besoin d'être consacré par la loi. En outre, si l'on insérait ces mots dans l'article, il faudrait les insérer également dans l'art. 4 et dans plusieurs autres. » (Séance du sénat du 27 janvier 1852.)

M. LE BARON D'ARETHAN : « M. le ministre de la justice a fait connaître les motifs pour lesquels il croit ne pas pouvoir adopter l'amendement de la

commission. L'un de ces motifs, je le reconnais, est fondé. « Nous nous occupons uniquement dans cetle loi, dit M. le ministre, des mandats de dépôt et des mandats d'arrêt; il ne faut donc pas y faire entrer les mandats de comparution ni les mandats d'amener. Pour ceux-ci nous réglerons ce qui les concerne dans d'autres titres du Code d'instruction criminelle. » — Cela est exact, et j'avoue que la disposition présentée par la commission n'est pas à sa place dans une loi définitive et complète. Cependant je crois devoir justifier la proposition, et je pense pouvoir prouver la nécessité de l'adopter, soit dans l'article, soit dans un article additionnel et transitoire.

« Voici mes motifs. D'après le Code d'instruction criminelle, art. 91, dès l'instant où il s'agit d'un fait qui doit entraîner une peine criminelle, le juge d'instruction est obligé de décréter un mandat d'amener. Cette disposition impérative est en rapport avec les autres dispositions du même Code, qui font au juge d'instruction un devoir de décréter, après l'interrogatoire, soit un mandat de dépôt, soit un mandat d'arrêt. — On conçoit, quand il y a lieu de détenir un individu, qu'on commence par s'assurer de sa personne; mais lorsque le juge d'instruction, aux termes de la loi nouvelle, a la faculté de mettre en liberté l'individu sur lequel pèse une prévention criminelle, conçoit-on que, dans toutes les circonstances, il doive préalablement décréter contre lui un mandat d'amener? Ainsi, un fait est commis qui est entouré de circonstances atténuantes; le juge d'instruction, d'accord avec le procureur du roi, est bien décidé à ne pas décréter de mandat de dépôt, un mandat de comparution pour le faire venir suffit; l'individu y obéira, et néanmoins le juge devra délivrer un mandat d'amener, et faire arrêter préventivement l'inculpé. — En effet, si nous n'adoptions pas l'amendement de la commission, que pourrait-il arriver? Que l'individu que le juge d'instruction serait décidé à mettre en liberté à cause de circonstances portées à sa connaissance devrait néanmoins commencer par être arrêté et être retenu souvent plusieurs jours avant d'être interrogé; je suppose, par exemple, un individu habitant le Luxembourg contre lequel est lancé un mandat d'amener, émanant d'un juge d'instruction de Bruxelles; il faudra faire conduire cet inculpé de brigade en brigade, le faire séjourner dans des maisons de passage, où il est bien plus pénible de se trouver que dans les maisons d'arrêt; il se trouvera détenu et confondu avec des mendicants, des vagabonds, avec des individus même qui auraient commis les plus grands crimes. — Il me semble qu'il y a une anomalie choquante à laisser subsister l'obligation de décréter dans tous les cas un mandat d'amener et à permettre au juge d'instruction de ne pas décréter, suivant les circonstances, de mandat de dépôt après l'interrogatoire.

« La commission, aux lumières de laquelle le premier projet de loi avait été demandé, avait bien senti qu'il ne pouvait pas en être ainsi; et dans la loi plus complète, élaborée par elle, se trouvait un article d'après lequel le juge d'instruction pouvait ne lancer qu'un mandat de comparution quand le crime avait de nature à entraîner la reclusion; ce

qui était d'accord avec l'autorisation accordée au juge, dans ce cas, de laisser l'inculpé en liberté; maintenant cette autorisation s'étend aux crimes entraînant une peine infamante, la reclusion ou les travaux forcés à temps; il faut donc que la faculté de remplacer le mandat d'amener par le mandat de comparution s'applique aux inculpés de ces crimes. — Le projet de loi qui nous est soumis n'est qu'une partie de celui qui avait été primitivement soumis à M. le ministre; mais comme l'intention du gouvernement est probablement de publier séparément la loi que nous allons voter, il est convenable, en attendant la révision du titre relatif aux mandats d'amener et de comparution, que l'on donne aux juges d'instruction une faculté qu'il était dans l'intention des personnes qui ont élaboré le projet primitif de lui accorder. — Il serait possible de satisfaire aux observations fort justes de M. le ministre de la justice et au désir de la commission en adoptant un article transitoire ainsi conçu : — « Le juge d'instruction décernera un mandat d'amener contre toute personne inculpée d'un fait emportant une peine afflictive ou infamante. Néanmoins, si le fait est de nature à n'entraîner qu'une peine infamante, la reclusion ou les travaux forcés à temps, le juge d'instruction pourra en décerner qu'un mandat de comparution. » — Cette disposition prendrait place plus tard dans un autre titre du Code révisé, mais dès à présent elle mettrait en harmonie le projet de loi qui nous est présenté avec le Code d'instruction criminelle. — Je désire que M. le ministre de la justice, qui a montré dans nos discussions un esprit de conciliation auquel je me plais à rendre hommage, se ralliera à cet amendement qui pourrait sans inconvénient figurer transitoirement dans la loi et consacrerait un principe sur lequel, j'en suis convaincu, M. le ministre est d'accord avec moi. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je comprends parfaitement que la commission chargée d'élaborer les modifications à introduire dans le Code d'instruction criminelle ait proposé une disposition dans le sens de celle de l'honorable baron d'Anethan; mais il est à remarquer que cette commission réglait tout ce qui a rapport aux différents mandats qui pouvaient être décernés, tout ce qui a rapport aux mandats de comparution, aux mandats d'amener, aux mandats de dépôt, aux mandats d'arrêt. — La commission comprenait dans son travail toutes les modifications à introduire au Code d'instruction criminelle, et j'avais demandé qu'elle détachât de ce travail général ce qui avait rapport à la détention préventive, parce que, vous le savez, c'est une partie de notre Code dont on demande la révision depuis longtemps. Le travail de la commission me semblait toucher à trop de dispositions du Code pour satisfaire à la légitime impatience de tous ceux qui demandaient la révision des dispositions spéciales sur la détention préventive. — Pour soumettre plus tôt cette révision aux chambres, je n'ai donc pas pu accepter ce travail dans son ensemble, parce qu'il nous eût conduits à discuter toutes les modifications à apporter au Code d'instruction criminelle. — J'ai pris dans l'avant-projet de loi ce qui était relatif à la détention préventive sans m'occuper des différents mandats qui précèdent l'interrogatoire, et c'est pour cela que je n'ai pas parlé du mandat d'amener ni du mandat de comparution qui doivent être décer-

nés avant l'interrogatoire. — Quand on revisera le Code d'instruction criminelle dans son entier, toutes les dispositions justement critiquées seront modifiées.

« Je comprends que l'amendement de l'honorable baron d'Anethan peut être pris en considération, mais d'après la lecture que je viens d'en entendre, il concernerait plusieurs articles de la loi qui vous est soumise et je ne sais pas s'il ne concerne pas même d'autres articles du Code d'instruction criminelle. Il nous conduirait peut-être à des discussions plus longues et entraînerait des innovations beaucoup plus importantes que celles que nous voulons introduire. — Maintenant, je ne pense pas que la disposition, telle qu'elle est proposée, puisse donner lieu à des inconvénients; je ne sais pas même s'il n'est pas très-utile de la maintenir telle qu'elle existe.

« L'honorable baron d'Anethan prévoit un cas tout à fait exceptionnel; il suppose que le juge d'instruction et le procureur du roi ayant l'intention d'accorder après l'interrogatoire la mise en liberté provisoire se verraient forcés, en vertu d'un article du Code d'instruction criminelle, de faire garder l'inculpé par des gendarmes. — Dans la pratique, l'article du Code d'instruction criminelle ne s'exécute pas avec la rigueur que les termes de l'article comportent. — Ainsi il arrive très-souvent, peut-être le plus souvent, que lorsque le crime ne revêt pas un caractère tout à fait grave, lorsqu'il n'est pas de nature à entraîner les peines les plus fortes, le juge d'instruction, qui n'est souvent informé que par un procès-verbal très-incomplet, se contente de lancer un mandat de comparution, car jusque-là, il faut le dire, la dénonciation ne constate pas toujours la nature du crime d'une manière bien exacte. Or ce qui se fait maintenant pourra continuer de se faire.

« Il est à remarquer que le juge d'instruction ne peut être renseigné d'une manière précise que par l'interrogatoire et par l'enquête qui se fait. Lorsqu'un crime grave est signalé au juge d'instruction ou au procureur du roi, il est utile pour la société que le juge d'instruction s'assure de l'inculpé, sauf à entendre les explications qu'il donnera pour sa défense. — Je ne vois à cela aucun inconvénient; je verrais peut-être plus d'inconvénients à ce que le juge d'instruction, sur un procès-verbal inexact qui ne rendrait pas compte de toutes les circonstances qui ont accompagné le crime, pût laisser l'individu en liberté. Il me semble qu'il est nécessaire que lorsqu'un crime grave est signalé, le juge d'instruction puisse s'assurer de l'individu inculpé, sauf à le mettre en liberté si les explications sont suffisantes. — Je pense donc que l'on peut adopter l'article tel qu'il est présenté, sauf, lorsque nous toucherons à la matière des mandats d'amener et de comparution, à mettre ces différentes dispositions en rapport et à tenir compte de l'expérience que nous allons faire par suite de la loi que nous discutons en ce moment. — Je persiste donc à maintenir l'article tel qu'il est proposé par le gouvernement.

« En ce qui concerne le second amendement proposé par la commission et qui consisterait à dire que le mandat de dépôt ne sera décerné qu'en cas d'indices suffisants, j'ai donné à la loi l'interprétation que la commission veut consacrer d'une manière textuelle. — L'assentiment du procureur du roi

CHAPITRE II (1).

DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

Art. 5. Lorsqu'un mandat de dépôt aura été décerné, le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, mettre provisoirement l'inculpé en liberté, à charge pour celui-ci

n'est pas nécessaire, dans mon opinion, lorsqu'il est suffisamment établi que bien qu'il y ait des indices suffisants, les faits ne nécessitent pas une mise en détention préventive et qu'il y a des circonstances de nature à correctionnaliser le crime. »

M. LE BAÏON D'ANKTHAN : « Messieurs, nous sommes d'accord avec M. le ministre quant à la forme. M. le ministre a dit que dans la pratique les juges d'instruction n'observent pas avec rigueur l'art. 91 du Code d'instruction criminelle. Quant à moi, je voulais donc faire passer dans la loi ce qui existe dans la pratique. — M. le ministre pense qu'il n'y a pas de mal à laisser subsister l'état actuel des choses ; il reconnaît qu'il n'y a pas d'inconvénients, lors même qu'il s'agit d'un crime, à ne décerner qu'un mandat de comparution. — L'assurance que donne M. le ministre, et surtout la promesse qu'il a faite, que lorsqu'on examinera définitivement la loi sur le Code d'instruction criminelle, il y aura lieu de s'occuper des dispositions proposées par la commission, me portent à retirer mon amendement. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Ce n'est que lorsqu'on s'occupera du Code d'instruction criminelle qu'on pourra examiner la question des mandats d'amener et des mandats de comparution. » (Séance du sénat du 28 janvier 1852.)

(1) « Les dispositions du chap. II du projet de loi font particulièrement ressortir la différence essentielle qui existera désormais entre les mandats de dépôt et les mandats d'arrêt. — Le premier, délivré dans certains cas, à titre seulement provisoire, devra alors être confirmé par la chambre du conseil ; le juge d'instruction, de concert avec le procureur du roi, pourra en donner mainlevée pendant le cours de l'information ; enfin la chambre du conseil pourra de même, en statuant sur l'inculpation, autoriser la mise en liberté provisoire ; il sera permis à l'inculpé de demander cette mise en liberté à la chambre du conseil, mais le juge d'instruction ne sera tenu de faire son rapport que lorsque dix jours se seront écoulés depuis l'exécution définitive du mandat ou depuis une première décision de rejet. — Le mandat d'arrêt sera irrévocable. — Tel est l'ensemble du système que le gouvernement propose de substituer à celui du Code d'instruction criminelle et qui concilie, autant qu'il est possible, le respect dû à la liberté individuelle avec les exigences de la répression. » (Exposé des motifs.)

(2) « La question de savoir si le juge pouvait, pendant l'instruction, retirer le mandat de dépôt, était controversée ; l'article lui donne avec raison une solution affirmative. — Le mandat de dépôt est une mesure provisoire ; l'inutilité peut en être démontrée pendant l'instruction ; dès lors pourquoi le maintenir, si la partie poursuivante est d'accord avec le juge d'instruction. » (Rapport au sénat.)

(3) M. LELIÈVRE : « Il me semble que l'on pourrait

de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis, et sans préjudice d'un nouveau mandat à décerner, s'il y a lieu (2).

Art. 6 (3). L'inculpé pourra également demander à la chambre du conseil sa mise en liberté provisoire.

La requête sera transmise au juge d'instruction.

améliorer singulièrement la législation en déclarant l'art. 6 applicable aux mandats d'arrêt, et par suite en autorisant l'inculpé à demander la mainlevée de ce mandat, s'il n'est pas justifié par des motifs plausibles. Qu'on ne le perde pas de vue, relativement aux crimes énoncés en l'art. 4, c'est-à-dire relativement à tous ceux qui sont punis des peines autres que les travaux forcés à temps et la reclusion, le projet laisse subsister la législation actuelle, il ne donne aucune garantie à l'inculpé, et le pouvoir dictatorial du juge d'instruction est maintenu sans réserve. Ce magistrat est constitué juge souverain relativement à la suffisance des motifs qui doivent maintenir l'arrestation. — Quant à moi, messieurs, je voudrais qu'en tout cas possible, l'inculpé pût demander la mainlevée du mandat d'arrêt à la chambre du conseil, sauf aux intéressés à déférer la décision de celle-ci à la chambre des mises en accusation il ne peut y avoir là aucun inconvénient, puisque, dans le système du projet, l'instruction sera toujours secrète. Si ce recours était introduit, alors on devrait convenir que le projet réalise une véritable amélioration ; mais si nous maintenons l'art. 6 tel qu'il est énoncé, de manière à ne pas le rendre applicable à l'art. 4, nous laissons subsister, pour les faits énoncés en cette disposition, un arbitraire que, pour ma part, je ne sanctionnerai jamais. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. Lelièvre propose-t-il un amendement ? »

M. LELIÈVRE : « Non, M. le président. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Du moment qu'il n'y a pas d'amendement, je ne puis discuter ; mais bien loin d'améliorer la loi, je crois que l'amendement de l'honorable M. Lelièvre, si amendement il y avait, que sa proposition rendrait la loi beaucoup plus mauvaise. Il me suffira d'indiquer à la chambre quels seraient les résultats de cette proposition pour le lui démontrer de la manière la plus péremptoire. — D'abord, il n'est pas exact que l'art. 4 du projet maintienne la législation actuelle. Quelle est la législation actuelle ? C'est que, lorsqu'il s'agit d'un fait qui entraîne une peine infamante ou une peine afflictive et infamante, l'accusé, le coupable doit toujours être incarcéré. Que faisons-nous, au contraire, par l'art. 4 ? Nous déclarons que lorsqu'un fait n'entraînera qu'une peine infamante ou une peine afflictive et infamante qui serait la peine de la reclusion ou la peine des travaux forcés à temps, le juge d'instruction, d'accord avec le procureur du roi, pourra laisser l'individu en liberté. — Voilà une première garantie. — Une seconde garantie que nous ne trouvons pas dans la législation actuelle, c'est que la chambre du conseil pourra encore accorder la liberté sous caution ou sans caution. — Evidemment ce n'est pas la législation actuelle ; l'honorable M. Lelièvre ne peut le soutenir.

« A qui obtiendrait la proposition de l'honorable

Le juge d'instruction n'est tenu de faire son rapport, dans le cas prévu par l'art. 2, que dix jours après la décision de la chambre du conseil,

et, dans le cas prévu par l'art. 5, que dix jours après l'exécution du mandat de dépôt.

La chambre du conseil, après avoir entendu le

M. LELLÈVRE ? A laisser en liberté les accusés de faits qui entraînent la peine des travaux forcés à perpétuité ou la peine de mort Car, remarquez que par l'art. 4 nous allons jusqu'à permettre la liberté provisoire d'individus qui peuvent encourir la peine des travaux forcés à temps ou la peine de la reclusion. — Évidemment ce serait un système exagéré que celui qui irait jusqu'à permettre d'accorder la liberté provisoire aux accusés des faits les plus graves, de faits qui entraînent une peine aussi grave que celle des travaux forcés à perpétuité ou la peine de mort. Ce système ne me paraît pas admissible. — Remarquez, messieurs, que nous modifierions le Code pénal. La plupart des faits, la plupart des crimes seront punis de la peine de la reclusion ou de la peine des travaux forcés à temps. Ce ne sera que pour les crimes les plus graves que l'on maintiendra la peine de mort ou la peine des travaux forcés. Et l'on voudrait que des individus accusés de pareils crimes fussent mis provisoirement en liberté sous caution ou sans caution. — Mais où est donc la garantie possible ? Peut-on sérieusement s'imaginer qu'il y ait des garanties à prendre contre un individu inculpé d'un crime entraînant la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité ?

M. LELLÈVRE : « M. le ministre de la justice est dans l'erreur, lorsqu'il prétend que j'ai dit que l'article 3 n'innovait pas la législation actuelle. Je suis loin de croire que l'art. 3 soit une amélioration réelle ; mais ce n'est pas de l'art. 3 que je me suis occupé tout à l'heure, mais bien de l'art. 4. Or, à cet égard, je maintiens que rien n'est changé à la législation actuelle, et qu'on laisse subsister le pouvoir illimité du juge d'instruction. — Mais, dit-on, peut-on laisser en liberté des individus inculpés de crimes que la loi punit des travaux forcés à perpétuité et même de la peine capitale ? Je réponds : Oui, sans doute, s'il n'existe pas contre eux des indices suffisants d'arrestation. Pourquoi voudrait-on qu'on maintint dans les liens du mandat d'arrêt, des individus inculpés de quelque crime que ce soit, si en réalité il n'existe pas contre eux des causes suffisantes justifiant le mandat d'arrêt. — Et remarquez quel est dans mon système le juge de cette question, ce sera la chambre du conseil dont la décision pourra être déferée à la chambre des mises en accusation. Certes, on connaît assez le caractère de nos magistrats près les cours et tribunaux pour se remettre avec confiance à la décision des corps judiciaires dont j'ai parlé. — Je le répète, mon système n'a d'autre conséquence que de constituer les chambres du conseil et d'accusation juges de la question de savoir si l'incarcération est appuyée d'indices suffisants, et certes, il n'est pas exagéré le système qui soumet à de semblables autorités l'appréciation relative au maintien du mandat d'arrêt. — N'a-t-on pas vu des notaires inculpés de faux et retenus dans les prisons pendant des mois entiers sur de légers indices ? Eh bien, je le répète, vous ne ferez pas cesser ces actes abusifs, si vous adoptez le système du projet. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable

M. Lellèvre s'efforce d'introduire à chaque instant la chambre du conseil dans l'information suivie par le juge d'instruction. — C'est un système qui bouleverse complètement celui du Code, où l'instruction appartient au procureur du roi et au juge d'instruction. Ceux-ci la poursuivent sous leur responsabilité et avec le plus grand secret, condition souvent essentielle de la découverte d'un crime ; or M. Lellèvre voudrait qu'à chaque instant ils rendissent compte à la chambre du conseil de tous les indices qu'ils auraient découverts, de tous les témoignages qu'ils auraient recueillis et de tous ceux auxquels ils se proposent d'avoir recours. — Ce serait dans bien des cas rendre l'instruction impossible, empêcher qu'on parvienne jamais à la découverte de la vérité. Si jamais on reproche qu'une chose ou un système que nous proposons, ce sera certes d'avoir été trop loin et non pas de n'avoir point été assez loin sous le rapport des garanties accordées aux inculpés. »

M. DESTRIEUX, rapporteur : « Je n'ajouterais que deux mots à ce qu'a dit l'honorable ministre de la justice, c'est qu'il me semble qu'il y aurait une espèce de contre-sens à remettre dans la société sous caution l'individu inculpé d'un crime capital ; il y aurait encore une espèce de contre-sens à rencontrer au milieu de la société un inculpé d'un crime pouvant entraîner les travaux forcés à perpétuité. — Je ferai cependant remarquer que dans cette hypothèse même l'inculpé n'est pas encore dépourvu de tout moyen d'adoucir sa situation, car, d'après la loi de 1849, je pense, il est permis à la chambre des mises en accusation d'admettre des circonstances atténuantes qui changent la nature d'une inculpation même capitale, et qui permettent de correctionnaliser le fait. Or, si le fait était correctionnalisable, il est certain qu'il y aurait lieu, si la chambre des mises en accusation le jugeait convenable, d'admettre l'individu à la liberté sous caution. » (Séance du 4 décembre 1851.)

« Si le juge d'instruction et le procureur du roi veulent maintenir le mandat de dépôt, l'inculpé pourra s'adresser à la chambre du conseil. C'est une nouvelle garantie que la loi lui assure, mais qu'on ne pourrait étendre à l'inculpé placé sous mandat d'arrêt, mandat réservé pour des cas beaucoup plus graves. Voyons comment l'article règle l'exercice de ce droit. — La requête doit être communiquée au juge d'instruction, qui a décerné le mandat de dépôt. Dans le cas prévu par l'art. 2, c'est-à-dire quand le mandat doit être confirmé dans les cinq jours de sa délivrance par la chambre du conseil, le juge d'instruction ne doit faire un rapport sur la requête que dix jours après la décision sur la maintenance du mandat de dépôt ; dans le cas prévu par l'art. 3, le rapport doit être fait dans les dix jours après l'exécution du mandat.

« Il était indispensable d'accorder un délai au juge. — S'il avait dû faire son rapport immédiatement après la remise de la requête, c'eût été le détourner, dans beaucoup de cas inutilement, de ses fonctions, et l'obliger à exposer les détails d'une procédure incomplète. — Après un intervalle de dix jours, les renseignements auront, dans la plupart des

ministère public, statuera immédiatement ou au plus tard dans les deux jours qui suivront le rapport (1).

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

La chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, pourra néanmoins, d'office et dans tous les cas, accorder la mise en liberté provisoire.

Art. 7. Si, après la mise en liberté provisoire

cas, été recueillis, et la chambre du conseil pourra statuer en pleine connaissance de cause. — On ne pouvait pas permettre qu'un individu vint, par une nouvelle requête adressée immédiatement après le rejet de la première, entraver la marche de la procédure. Une nouvelle demande ne sera recevable que dix jours après la décision de rejet; dans cet intervalle, des circonstances peuvent se présenter qui justifient la seconde requête.

La chambre du conseil a en outre le droit, dans tous les cas, en statuant sur l'inculpation, de donner mainlevée du mandat de dépôt. — C'est la conséquence des principes qui précèdent, et une modification aux art. 130 et 134 du Code d'Instruction criminelle, qui maintenaient l'arrestation jusqu'à la décision définitive de l'affaire. (Rapport au sénat.)

(1) M. THIBAUT. « Messieurs, la combinaison des différentes dispositions de l'art. 6 amène une conséquence sur laquelle il serait bon que le ministère voudût bien s'expliquer : je suppose que l'inculpé d'un fait de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel demande immédiatement par requête la mainlevée du mandat de dépôt; d'après le § 3 de l'art. 6, le juge d'instruction ne devra faire son rapport, et la chambre du conseil prendre une décision, que dix jours après une première décision confirmant le mandat de dépôt. — Il pourra donc arriver que cet inculpé d'un fait relativement peu grave demeure quinze jours en prison attendant une décision sur sa requête, tandis que l'inculpé d'un fait plus grave n'y demeurera, aux termes du § 4, que dix jours. Le maintien de dispositions qui conduisent à ces conséquences me semble assez difficile à admettre. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. « Messieurs, je ne vois réellement pas où est la difficulté que signale l'honorable M. Thibaut. — L'honorable membre dit d'abord que lorsqu'il s'agit d'un délit peu grave, l'inculpé pourra être retenu quinze jours, tandis que l'individu prévenu d'un crime entraînant la reclusion ou les travaux forcés a temps pourrait n'être retenu que pendant dix jours. Cela n'est pas exact parce que, d'abord, pour un délit peu grave il n'y a pas de mandat de dépôt; c'est ce que déclare l'art. 2. — Ensuite, lorsqu'il s'agit d'un délit commis avec des circonstances graves et exceptionnelles, il existe une première garantie que n'ont pas les individus incarcérés pour des faits entraînant la reclusion ou les travaux forcés à temps; il faut que le mandat soit confirmé dans les cinq jours par la chambre du conseil, et l'individu ne peut rester en prison pendant les dix jours suivants que lorsque la chambre du conseil a statué une fois, et s'il y reste quinze jours, la chambre du conseil aura statué deux fois. Cet individu a donc une double garantie: deux jugements; tandis que quand il s'agit d'un

de l'inculpé, les circonstances semblent exiger qu'il soit remis en état de détention, le juge d'instruction pourra, sur l'avis conforme de la chambre du conseil, délivrer un nouveau mandat de dépôt.

Toutefois, l'intervention de la chambre du conseil ne sera pas requise dans les cas prévus par les art. 3 et 5 de la présente loi (2).

Art. 8. La mise en liberté provisoire pourra,

individu inculpé d'un crime entraînant la reclusion ou les travaux forcés, la première garantie n'existe pas, et avant que la chambre du conseil puisse statuer deux fois comme quand il s'agit d'un fait correctionnel, il aura passé vingt jours en prison. — Il est donc évident qu'il n'y a pas ici la moindre inconscience; il y a, au contraire, pour le prévenu d'un délit correctionnel, beaucoup de garantie, puisque dans les cinq jours le tribunal doit d'office prononcer sur son sort. »

M. THIBAUT. « Je fais remarquer que la première décision de la chambre du conseil, celle qui doit être prise dans les cinq jours de la délivrance du mandat, se prend sur le rapport seul du juge d'instruction, sans intervention aucune de l'inculpé, tandis que la seconde décision se prend après une espèce de débat contradictoire, puisque le prévenu a, par sa requête, indiqué quels sont les motifs pour lesquels il demande sa mise en liberté. Or c'est ce débat contradictoire que l'art. 6 éloigne pour le prévenu d'un délit, et rapproche pour le prévenu d'un crime. Cela ne me paraît pas admissible. » (Séance du 4 décembre 1851.)

(2) « Cet article est relatif à l'arrestation nouvelle de l'inculpé après la mainlevée du mandat de dépôt, ou la mise en liberté provisoire. — On conçoit qu'après la mise en liberté, il se présente des circonstances, il se révèle des indices, qui rendent nécessaire un nouveau mandat. L'article exige que, dans ce cas, le juge obtienne l'autorisation de la chambre du conseil. — Quand la chambre du conseil a ordonné la mainlevée du mandat de dépôt, il est évident qu'elle doit intervenir pour faire cesser l'effet de sa décision; mais quand elle n'a pas été saisie d'une demande, quand la mainlevée a été prononcée par le juge, d'accord avec le procureur du roi, l'intervention de la chambre du conseil paraît inutile; c'est compliquer la procédure, et introduire, comme le disait dans une autre circonstance, avec raison, M. le ministre de la justice, à chaque instant, la chambre du conseil, dans l'information suivie par le juge d'instruction.

« Cet article ne dit rien pour le cas qu'il prévoit de l'admissibilité d'une seconde demande de mise en liberté; mais l'art. 9 fait voir qu'une telle demande est recevable. — Il paraît, dès lors, convenable de fixer le délai en-dehors duquel cette nouvelle demande pourra être faite; votre commission propose un délai de dix jours, conformément à ce qui est établi par l'article suivant. — L'article serait rédigé de la manière suivante : — Si, après la mainlevée du mandat de dépôt, ou la mise en liberté provisoire de l'inculpé, les circonstances exigent qu'il soit remis en état de détention, le juge d'instruction pourra délivrer un nouveau mandat de dépôt. — Toutefois, en cas de mise en liberté provi-

en outre, être demandée en tout état de cause (1) :

A la chambre de mise en accusation, lorsque cette chambre est saisie de l'affaire ;

Au tribunal correctionnel, si l'affaire y est pendante ;

soire ou si la mainlevée du mandat de dépôt a été ordonnée par la chambre du conseil, le nouveau mandat de dépôt ne pourra être décerné qu'avec l'autorisation de celle-ci. — Une nouvelle demande de mise en liberté ne sera recevable que dix jours après la remise de l'inculpé en état de détention. » (Rapport au sénat.)

Le gouvernement proposa de changer la rédaction présentée par la commission, de la manière suivante : *Toutefois, l'intervention de la chambre du conseil ne sera pas requise dans les cas prévus par les art. 3 et 5 de la présente loi.* »

M. LE BARON D'ANKETHAN : « Si j'ai bien compris le sens de la rédaction proposée, le gouvernement adopte l'opinion de la commission. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « En partie. »

M. LE BARON D'ANKETHAN : « Oui, en partie : dans les cas prévus par les art. 3 et 5, l'intervention de la chambre du conseil ne sera pas nécessaire. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, d'après l'économie du projet de loi, la mise en liberté provisoire peut être accordée par la chambre du conseil et par le Juge d'Instruction. Lorsque la mise en liberté provisoire est accordée par la chambre du conseil, il va de soi qu'un nouveau mandat ne peut être décerné sans que la chambre du conseil soit de nouveau consultée. — Par application du même principe et par un amendement proposé par la commission et reproduit par moi, comme paragraphe de l'art. 7, je propose de déclarer dans la loi que lorsque la liberté provisoire aura été accordée par le Juge d'Instruction, il n'aura pas besoin à son tour de recourir à la chambre du conseil pour décerner un mandat de dépôt. — Le Juge d'Instruction, de commun accord avec le procureur du roi, peut accorder la mise en liberté provisoire dans les cas prévus par les art. 3 et 5. — C'est pour ces motifs que, dans le paragraphe, je propose de déclarer que l'intervention de la chambre du conseil ne sera pas requise dans les cas prévus par les art. 3 et 5 de la présente loi. — L'amendement de la commission ne portait pas sur l'art. 3 ; on aurait donc pu supposer que quand le Juge d'Instruction, de commun accord avec le procureur du roi, n'aurait pas décerné de mandat de dépôt contre un individu prévenu d'un fait entraînant une peine infamante, il ne pourrait plus ultérieurement décerner un mandat de dépôt. C'est pour dissiper ce doute que j'ai proposé cette nouvelle disposition.

« Je dois faire ici une déclaration pour prévenir tout doute ultérieur sur l'application de l'art. 7 ; cet article doit être entendu en ce sens que si la chambre du conseil ne ratifie pas dans les cinq jours le mandat de dépôt, et si ultérieurement des circonstances plus graves viennent se révéler, dans ce cas, quoiqu'il ne s'agisse pas d'une mise en liberté provisoire, le Juge d'Instruction pourra décerner un nouveau mandat de dépôt, mais avec l'assentiment de la chambre du conseil qui n'aura pas confirmé le premier mandat. — La commission avait introduit à l'art. 7 un autre amendement qui consistait à dé-

clarer que la demande de mise en liberté, qui serait faite après une seconde arrestation, après un nouveau mandat de dépôt décerné, ne serait recevable que dix jours après la mise de l'inculpé en état de détention. Je pense que cela est tout à fait inutile. Il va de soi qu'il doit être statué sur cette demande comme il est prescrit à l'art. 6 ; cet article contient une règle générale qui doit être également appliquée à l'art. 7 ; il y a identité de motifs ; par conséquent il doit y avoir identité de dispositions. »

A la cour d'appel, si appel a été interjeté ;
A la cour ou au tribunal qui aura prononcé la peine d'emprisonnement, lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, voudra se faire autoriser à rester en liberté, conformément

M. LE BARON D'ANKETHAN : « Les amendements de M. le ministre de la justice me satisfont complètement et me semblent même préférables à ceux de la commission ; pour ma part, j'y donne donc mon entière approbation. — D'après la déclaration que M. le ministre vient de faire que, pour la seconde demande de mise en liberté, on suivra absolument la même marche que pour la première, je me déclare également satisfait sous ce rapport.

« L'amendement de la commission modifié par M. le ministre de la justice est mis aux voix et adopté. » (Séance du sénat du 28 janvier 1852.)

(1) « Cet article comble une lacune du Code d'Instruction criminelle ; il convertit en loi ce que la jurisprudence avait déjà consacré ; mais cet article n'est pas admissible dans sa généralité. En effet, il ne fixe aucune limite au droit d'accorder la liberté provisoire ; l'article primitif indiquait l'esprit de la loi : elle ne voulait autoriser la mise en liberté provisoire qu'en matière correctionnelle, et pour les crimes passibles d'une peine infamante, de la reclusion ou des travaux forcés. — Votre commission pense que la loi doit être entendue dans ce sens ; elle vous propose en conséquence de commencer ainsi l'article : — La mise en liberté pourra en outre « être demandée en tout état de cause, dans les cas prévus par les art. 2 et 3 ; » le reste comme à l'article. » (Rapport au sénat.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « A l'art. 8 la commission propose un amendement qui consiste à dire que la mise en liberté provisoire pourra être demandée en tout état de cause dans les cas prévus par les art. 2 et 3. — Je pense que, par suite de la rédaction que j'ai proposée, la commission n'insistera pas sur l'addition de ces derniers mots : l'art. 8 se trouve en rapport immédiat avec l'art. 6, et il résulte suffisamment de la contexture, de la mise en relation de ces différents articles, que la liberté provisoire ne peut être demandée que dans les cas où cette liberté peut être accordée ; c'est-à-dire dans les cas des art. 2 et 3.

« Quant à l'art. 4 que la commission voulait exclure, c'est-à-dire le fait qui donne lieu à une peine afflictive et infamante et qui doit provoquer un mandat d'arrêt contre le délinquant, il va de soi que la mise en liberté provisoire ne peut être demandée, parce que, dans ce cas, elle ne peut être accordée. — L'art. 6 règle les attributions de la chambre du conseil tant qu'elle est saisie ; l'art. 8 détermine les juridictions qui pourront accorder la liberté quand la chambre du conseil sera dessaisie. Mais il va de

à l'article 421 du Code d'Instruction criminelle. Toutefois, dans ce cas, si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la demande sera portée devant le tribunal correctionnel du lieu où siègeait cette cour.

Dans tous les cas, il sera statué par une ordonnance ou un arrêt rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

soi que les juridictions désignées par l'art. 8 ne peuvent pas accorder la liberté dans les cas prévus par l'art. 4, parce qu'alors la liberté provisoire ne peut pas être accordée.

M. LE BARON D'ANKYMAN : « L'art. 8 doit évidemment être entendu dans le sens que vient d'indiquer M. le ministre de la Justice ; et je reconnais qu'en présence des modifications qu'ont subies les art. 5 et 6, l'amendement de la commission n'est pas nécessaire. J'ai cependant une observation à faire : l'art. 8 porte « la mise en liberté pourra *en outre* être demandée en tout état de cause ; » ces mots *en outre* ne s'appliqueront donc qu'à l'autorité chargée de prononcer? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Sans doute ! »

M. LE BARON D'ANKYMAN : « Je fais cette observation parce que les mots *en outre* auraient pu être compris en ce sens qu'on pourrait demander la mise en liberté dans d'autres cas que ceux prévus dans les articles précédents. — Par suite des explications de M. le ministre de la Justice, on peut ne pas adopter la proposition de la commission, bien qu'il semble pourtant qu'il serait plus régulier de maintenir ces mots : *dans les cas prévus par les art. 2 et 3* ; il n'y aurait aucun inconvénient à les maintenir et alors les mots : *en outre*, seraient parfaitement expliqués. Du reste, si M. le ministre s'y oppose, je n'insisterai pas. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'inconvénient ne serait pas très-grand, en effet, mais cela est parfaitement inutile ; car déjà par les art. 3 et 4 nous faisons une distinction, et cela résulte de tout l'ensemble du projet de loi : là où la liberté provisoire peut être accordée, nous disons que le Juge d'Instruction ne doit décerner qu'un mandat de dépôt ; là où cela ne peut pas être, nous disons que le Juge d'Instruction décerne un mandat d'arrêt. — Maintenant, les mots *en outre* s'expliquent en ce sens que, outre la chambre du conseil, les juridictions qui sont indiquées à l'art. 8 pourront accorder la liberté provisoire, c'est-à-dire que, quand la chambre du conseil aura épuisé son droit, le tribunal correctionnel ou la cour pourront être saisis de l'affaire et accorder la liberté provisoire. »

M. LE BARON D'ANKYMAN : « Je n'insiste pas. » (Séance du sénat du 28 janvier 1852.)

(1) M. Orta avait proposé, dans la séance du 4 décembre, l'adjonction suivante : « En matière correctionnelle, la mise en liberté provisoire sous caution ne peut être refusée, sauf les exceptions formellement prononcées par la loi. » A la suite d'une assez longue discussion, cet amendement a été rejeté.

« D'après le Code d'Instruction criminelle, la caution était toujours de rigueur pour obtenir la mise en liberté provisoire (art. 114), et cette mise en liberté ne pouvait être demandée qu'en matière correctionnelle (art. 113 et 114). — Le projet actuel

Art. 9. La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être subordonnée à l'obligation de fournir caution (1).

Art. 10. L'inculpé, renvoyé devant la cour d'assises, sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire (2).

consacre sous ces rapports d'importantes modifications. — Des mandats de dépôt peuvent être décernés : 1^o en matière correctionnelle, dans des circonstances graves et exceptionnelles : c'est le cas de l'art. 2 ; 2^o quand il s'agit de crime entraînant soit une peine infamante, soit la reclusion ou les travaux forcés à temps : c'est le cas de l'art. 3 ; 3^o quand, après une mise en liberté, il y a lieu à arrestation nouvelle : c'est le cas de l'art. 7. — Pour les autres crimes le mandat d'arrêt est de rigueur.

« Le mandat de dépôt peut être levé par le Juge d'Instruction (art. 5), il peut l'être dans tous les cas par la chambre du conseil (art. 6), et sauf le cas prévu par l'art. 5, la mainlevée peut être subordonnée à l'obligation de fournir caution. — On avait proposé de rendre la mise en liberté toujours obligatoire en matière correctionnelle ; cette disposition n'a pas été adoptée. Votre commission approuve ce rejet ; il peut se présenter des cas où il est indispensable, dans un intérêt d'ordre public, de maintenir en état d'arrestation une personne prévenue d'un simple délit correctionnel ; ces cas, on ne peut pas tous les prévoir, on ne peut pas surtout prévoir quelle en sera la gravité accidentelle ; il est donc infiniment préférable de laisser aux Juges une latitude dont il n'est pas à craindre qu'ils abusent. » (Rapport au sénat.)

(2) Cet article a été introduit par la commission du sénat ; voici comment s'exprimait son rapporteur : « Ici se présente une difficulté. Lorsqu'un individu accusé d'un crime aura été mis en liberté provisoire, quand cessera l'effet de cette mesure ? Il est impossible, et cela rendrait même inéxecutables plusieurs articles du Code d'Instruction criminelle, de laisser l'accusé en liberté jusqu'à la comparution devant la cour d'assises ; il faut donc nécessairement déclarer que l'ordonnance de prise de corps, décernée par la chambre de mise en accusation, devra être exécutée nonobstant l'ordonnance de mise en liberté provisoire. — La commission chargée de préparer le projet n'a eu à s'occuper de cette difficulté qu'en ce qui concerne les peines infamantes, attendu qu'elle voulait n'autoriser la mise en liberté, en cas de crimes passibles de peines afflictives, que si les faits avaient été correctionnalisés. — Voici comment elle s'exprime : « Ce pendant la commission a cru devoir « ici déterminer l'époque où expirait forcément « l'état de liberté dont jouirait l'inculpé à la suite « de la révocation du mandat de dépôt. — Comme « les crimes passibles d'une peine infamante sont « dans tous les cas du ressort des cours d'assises, « l'inculpé devra être incarcéré au moment où l'ordonnance de prise de corps aura été confirmée « par la chambre de mise en accusation. — Cette « disposition ne se trouve pas dans le projet, parce « que sa place est ailleurs ; elle formera un des articles du chapitre de la mise en accusation. » — II

Art. 11. La demande de mise en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile réel, lorsqu'elle demeure dans l'arrondissement, sinon à celui qu'elle a dû élire conformément à l'art. 68 du Code d'instruction criminelle (1).

La partie civile pourra, dans tous les cas, adresser ses observations à la chambre du conseil, sur le cautionnement à exiger de l'inculpé.

Art. 12. L'ordonnance ou arrêt de mise en liberté provisoire déterminera le montant du cautionnement, selon les circonstances et eu égard à la nature de l'infraction (2).

Si l'infraction donne lieu à des dommages-intérêts, le montant du cautionnement, s'il y a une partie civile en cause, sera déterminé d'après la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré,

pour cet effet seulement, par les juges (3).

Art. 13. Le cautionnement garanti (4) :

1^o La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis ;

2^o Le paiement des frais, des amendes, et, s'il y a lieu, des réparations dues à la partie civile jusqu'à concurrence de la somme arbitrée par les juges, conformément à l'article précédent.

L'ordonnance ou arrêt de mise en liberté déterminera spécialement la somme affectée à chacune de ces garanties.

Art. 14. Le montant du cautionnement et la solvabilité de la caution offerte seront discutés devant les juges saisis de la demande, par l'inculpé (5), le ministère public et la partie civile

résulte de ces observations que si le gouvernement a l'intention de publier les dispositions qui vous sont soumises avant la révision des autres dispositions du Code d'instruction criminelle, il faut dès à présent formuler une disposition qui comble la lacune que nous venons de signaler. Votre commission vous propose à cette fin un article additionnel ainsi conçu : — « L'inculpé, renvoyé devant la cour d'assises, sera mis en état d'arrestation en vertu de « l'ordonnance de prise de corps rendue par la « chambre des mises en accusation, nonobstant la « mainlevée du mandat de dépôt ou la mise en « liberté provisoire. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, je pensais que cet article était de droit. La commission propose d'insérer textuellement cette idée dans le projet de loi, je n'y vois pas d'inconvénient si cela peut lever quelques doutes. Cet article deviendrait alors l'art. 10 du projet. » (Séance du sénat du 28 janvier 1852.)

(1) « La partie civile, ayant des intérêts à débattre, doit nécessairement être informée de la demande de mise en liberté, pour être à même d'adresser ses observations en temps utile sur le cautionnement à exiger. — Tel est le but de l'article qui a été adopté par votre commission, en y ajoutant l'obligation de communiquer également à la partie civile la demande de mainlevée du mandat de dépôt; il y a mêmes motifs dans les deux cas, et cette addition est nécessaire, les articles précédents ne confondant pas ces deux demandes dans la même expression de *mise en liberté provisoire*. » (Rapport au sénat.)

(2) « Le projet ne renferme aucune fixation du minimum ou du maximum du cautionnement; tout est laissé à l'arbitrage du juge. Il jouit, dans cette appréciation, d'un pouvoir modérateur, dont il doit surtout faire usage relativement aux frais et aux amendes que le cautionnement est destiné à garantir. » (Rapport à la chambre.)

« L'autorité qui aura ordonné la mainlevée du mandat de dépôt ou la mise en liberté, fixera le montant du cautionnement. Cela est beaucoup plus naturel que d'abandonner cette fixation au juge d'instruction, comme le fait l'art. 119 du Code d'instruction criminelle. » (Rapport au sénat.)

La commission chargée de préparer la loi avait déjà dit : « Quel doit être le chiffre du cautionne-

ment? — D'après le Code d'instruction criminelle le maximum de la somme est illimité, tandis que le minimum est fixé à 500 francs. — Cette somme est évidemment trop élevée; elle exclut du bénéfice de la liberté les inculpés qui n'ont d'autre ressource que leur travail personnel, c'est-à-dire ceux qui sont précisément les plus intéressés à l'obtenir. — Le projet (de la commission) ne détermine ni maximum, ni minimum; il abandonne aux juges le soin de fixer le chiffre. — Il est de l'essence du cautionnement de varier suivant la position de l'inculpé, la nature du délit, la peine, le dommage qui en est résulté; c'est sa mobilité qui fait son égalité et son efficacité. Les juges ont sous les yeux tous les éléments du procès; ils peuvent, ainsi, avoir égard à toutes les circonstances et donner à la répression des garanties suffisantes, sans excéder les ressources de l'inculpé. »

(3) « L'art. 12 décide que, dans la fixation du cautionnement, il ne faut prendre les dommages et intérêts en considération que s'il y a partie civile. — Cette question était controversée; la solution donnée par le projet a obtenu l'approbation de votre commission — la partie civile seule peut demander des dommages et intérêts; si le plaignant ne s'est pas mis en mesure de les obtenir, pourquoi le tribunal trait-il éventuellement aggraver la position de l'inculpé, en augmentant le cautionnement? et en outre comment se ferait cette évaluation sans indication précise donnée par la partie lésée? — Le plaignant, en se constituant en temps utile partie civile, aurait eu ses droits garantis; il devra s'imputer à lui-même d'avoir négligé le soin de ses intérêts. » (Rapport au sénat.)

(4) « L'individu mis en liberté sous caution s'oblige à se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement; une partie du cautionnement, déterminée par le juge, garantit l'accomplissement de cette obligation; il doit ensuite, en cas de condamnation, payer les frais, les amendes et les réparations dues à la partie civile; le reste du cautionnement doit recevoir cette destination. — Cette division du cautionnement est utile pour éviter toute difficulté, comme nous le verrons ultérieurement. » (Rapport au sénat.)

(5) La section centrale de la chambre avait proposé de modifier ainsi la fin de l'article : « par le ministère public, par la partie civile, et par l'inculpé

dûment appelée, s'il y a lieu (1).

Art. 15. La solvabilité de la caution offerte devra être justifiée par des immeubles libres pour le montant du cautionnement, et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer, dans la

ou son conseil, dûment appelé, s'il y a lieu. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE proposa de dire : « par l'inculpé, le ministère public et la partie civile dûment appelée. » U retranchait les mots : *ou son conseil*.

M. LELIÈVRE : « Je pense que la rédaction de M. le ministre de la justice n'exclut pas le droit appartenant à l'inculpé de se faire assister d'un conseil. Ce droit, étant la conséquence du droit sacré de la défense, ne saurait être écarté par aucune disposition. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, cela n'exclut pas le droit pour le tribunal, d'après les circonstances, d'entendre le conseil; mais cela exclut pour l'inculpé le droit de faire entendre son conseil lorsque le tribunal ne le jugerait pas convenable. On ne peut pas admettre que le conseil du prévenu doive être initié à tous les détails de la procédure et mis en rapport avec son client à une époque où l'intérêt de la justice exigerait qu'il ne le fût pas. » (Séance du 5 décembre 1831.)

(1) Pour la discussion de la caution, tous les intérêts seront représentés, telle est la règle tracée par l'art. 14 qui a obtenu l'approbation de votre commission. » (Rapport au sénat.)

(2) La section centrale de la chambre avait proposé de commencer l'article en ces termes : « La solvabilité de la caution sera discutée par tous moyens de droit. »

M. LELIÈVRE : « La section centrale propose d'énoncer que *la solvabilité de la caution pourra être justifiée par tous moyens de droit*. Je crois devoir appuyer cet amendement; en effet, l'inculpé doit être admis à fournir une caution personnelle, si celle-ci est solvable. C'est d'abord le principe que les chambres ont admis dans le projet de loi relatif à la juridiction des consuls. L'art. 77 de ce projet porte que *l'inculpé sera admis à présenter une caution solvable*. — Nous avons également admis une caution personnelle, en matière de surenchère, notamment par l'art. 115 de la loi hypothécaire. Dès lors pourquoi n'admettrait-on pas le même principe en ce qui concerne la mise en liberté provisoire? — En effet, ce qui est admis en matière civile, pourquoi ne serait pas également reçu, lorsqu'il s'agit de la liberté individuelle qu'il faut toujours favoriser? La mise en liberté est trop précieuse pour ne pas recevoir des législateurs l'accueil qu'elle mérite. — Le but de la section centrale a été de faciliter les moyens d'obtenir la mise en liberté; or on sait que l'on trouve plus aisément une personne solvable que de se procurer une somme pour être déposée dans la caisse des consignations. — Du reste, l'amendement de la section centrale ne présente aucun inconvénient. En définitive, les tribunaux seront juges de la solvabilité de la caution personnelle, et naturellement ils n'admettront celle-ci que pour autant qu'elle réunisse évidemment les conditions de solvabilité nécessaires pour que le but du cautionnement soit rempli. — Je pense donc qu'il y a lieu à adopter l'amendement qui est fondé en équité

et qui ne fait pas une question d'argent de la mise en liberté. »

Art. 16. Lorsque le cautionnement sera fourni en immeubles, la caution admise fera au greffe du tribunal sa soumission d'en verser le montant

et qui ne fait pas une question d'argent de la mise en liberté. »

M. DESTIVAUX, rapporteur : « Messieurs, en principe les sections et la section centrale ont admis que l'inculpé pourra être sa caution. Mais quand on dit caution personnelle il y a deux choses : peut-il être lui-même sa caution en donnant toutes les garanties qu'on demande, soit à la justice civile, soit à l'état? Peut-on le prendre comme caution donnant sa garantie tirée de sa simple moralité? La section centrale n'a pas admis le principe dans cette application absolue, et, messieurs, d'après la note que je retrouve sur l'article, l'honorable M. Lelièvre a présenté cet amendement que l'inculpé pouvait être admis à être sa propre caution et que le juge apprécierait sa moralité et ses facultés, que l'appréciation s'en ferait par tous moyens de droit; ainsi, en recevant la caution personnelle, on ne se bornait pas à admettre la caution de l'individualité seule, mais il s'agissait encore de l'appréciation, par les moyens de droit, de ses facultés. C'est-à-dire de sa solvabilité. — Or, la solvabilité n'est pas ici une solvabilité indéfinie, c'était la solvabilité relative au montant de la caution que le juge reconnaissait nécessaire, pour donner, soit à l'état, soit à la partie civile, toutes les garanties convenables, en cas de défaut à fin de se représenter, quand la justice redemanderait l'inculpé. Voilà comment cela a été adopté par la section centrale.

« La section centrale s'est préoccupée d'une manière assez approfondie de cette question-ci : L'appréciation de la moralité de l'individu suffit-elle pour pouvoir lui accorder la mise en liberté provisoire sous caution? La section centrale a considéré qu'en matière de police correctionnelle, la détention préventive ne pouvait être prononcée, aux termes de l'art. 2, que lorsqu'il existait des circonstances graves. Or dans ces occasions-là, il faut autre chose qu'une simple garantie de moralité pour répondre des éventualités auxquelles la détention préventive ou la mise en liberté provisoire sous caution peut être exposée; de sorte qu'ici on a été frappé de cette considération, que la détention préventive ne pouvant être ordonnée que dans des circonstances graves, alors la caution purement morale pouvait ne pas suffire, parce que les circonstances éloignaient la loi qu'on pouvait ajouter en général à l'appréciation de la moralité. Et voilà pourquoi la section centrale n'a pas admis l'application du principe absolu, tel qu'on voudrait le présenter ici. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, d'après les explications que vient de donner M. le rapporteur de la section centrale, il me semble qu'elle-même n'a pas donné à l'amendement proposé par elle, et qui a probablement pour auteur l'honorable M. Lelièvre, la portée que l'honorable membre y donne lui-même. — Le Code civil admet le cautionnement en immeubles, à défaut du cautionnement en espèces. A ce système simple que veut-on substituer. — La caution personnelle, c'est-à-dire, que tout prévenu aura le droit d'indiquer comme étant

à la caisse des dépôts et consignations, au cas où l'inculpé serait constitué en demeure de se représenter (1).

Cette soumission entraînera la contrainte par corps.

Art. 17. L'inculpé sera admis à être sa propre

caution un individu quelconque et de forcer ensuite la chambre du conseil à statuer sur la solvabilité de cet individu. La conséquence de ce système sera que, préalablement à la mise en liberté provisoire, un débat civil s'engagera devant une juridiction répressive; que l'on y entendra des témoins produits tant par l'inculpé que par le procureur du roi, soit pour approuver, soit pour attaquer la solvabilité de la caution, et que le résultat possible de ce débat sera une déclaration d'insolvabilité qui d'abord imprimera une sorte de sétrissure à celui qui en aura été l'objet, et ensuite aura inutilement occupé les magistrats et retardé la mise en liberté.

« M. Lellèvre dit que la caution personnelle a été admise en cas de surenchère et dans la loi sur les conseils. — Il ne tient pas compte de la distinction fondamentale qui existe entre les espèces qu'il cite et celle dont nous nous occupons. Quand il s'agit de surenchère, on admet la caution personnelle, parce que là il y a un débat civil engagé entre un demandeur et un défendeur qui font valoir leurs droits respectifs. — Dans la loi sur la juridiction consulaire nous avons admis la caution personnelle, parce que cette loi doit être exécutée dans des pays où nos compatriotes exercent seulement le commerce, où ils n'ont le plus souvent que des marchandises, où même ils peuvent ne point être admis à posséder des immeubles. — Les deux exemples cités par l'honorable M. Lellèvre ne peuvent donc pas être invoqués dans la matière qui nous occupe. » (Séance du 5 décembre 1851.)

« Cet article établit comment la solvabilité de la caution devra être justifiée; l'article exige des immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, ou le dépôt de la somme fixée dans la caisse des dépôts et consignations. — La section centrale de la chambre des représentants avait proposé de permettre de discuter la solvabilité de la caution par tous moyens de droit; cet amendement, combattu par M. le ministre de la justice, n'a pas été admis, et votre commission pense que c'est avec raison. — Il y aurait sans doute injustice à n'admettre, dans tous les cas, qu'un cautionnement en immeubles, car on serait amené à refuser souvent des cautions très-solvables; mais il n'en est pas ainsi. On autorise aussi le dépôt en numéraire. — Permettre, outre ces deux moyens, d'autres preuves de solvabilité serait ouvrir la porte à une masse de difficultés, de lenteurs et d'incertitudes. — En définitive, il faut que la caution prouve non qu'elle jouit d'une vague solvabilité, mais qu'elle est solvable pour le montant réel du cautionnement et moitié en sus : or une personne dans cette position pourra toujours, et sans retard, obtenir la somme à déposer, et dès lors il est inutile de lui donner d'autres facilités dont il serait souvent facile d'abuser. » (Rapport au sénat.)

(1) C'est la reproduction d'un principe déjà admis dans le Code actuellement en vigueur. » (Rapport au sénat.)

caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans ce dernier cas, la soumission dont il est parlé à l'article précédent (2).

Art. 18. Les espèces déposées conformément

(2) « L'art. 17 admet l'inculpé à être sa propre caution. C'est en discutant le montant du cautionnement, que le juge devra particulièrement faire acception de la moralité de l'inculpé, de ses ressources de fortune et de la nécessité pour sa famille de la continuation de son travail ou de son industrie. » (Rapport à la chambre.)

M. Perceval avait proposé le paragraphe additionnel suivant : « Les certificats de moralité et de probité seront admis pour établir la caution, si l'inculpé est dénué de fortune. »

Cet amendement, discuté à la séance du 5 décembre 1851, ne fut pas adopté.

Dans la discussion M. le ministre de la justice avait dit : « Lorsqu'il se présentera devant le tribunal un homme qui aura de bons antécédents, qui aura une moralité à l'abri de tout reproche, évidemment le tribunal pourra prendre cette moralité en considération. Ce qui est impossible sous la législation qui nous régit encore aujourd'hui, puisque le juge est lié par les termes de la loi en vigueur; il ne peut remettre en liberté que sous caution; et le minimum de la caution est de 500 fr. — Par le projet de loi, nous accordons au juge une double latitude, et par là il est donné satisfaction aux plus grandes exigences. D'un côté, le juge peut mettre en liberté sans aucune espèce de caution, et d'autre part, dans les cas où il exige une caution, il n'est pas limité par un minimum. Je ne puis aller au delà des garanties que j'ai proposées par le projet de loi. »

M. DE BUCKER : « Il est donc bien entendu, comme vient de le dire M. le ministre de la justice, que le juge d'instruction pourra et devra tenir compte des éléments de moralité. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Certainement. »

M. DE BUCKER : « Si la chose est entendue ainsi — et j'espère que nous exprimons ici la pensée de tous nos collègues (*de toutes parts* : *Oui! oui!*) — je crois que le principe que nous voulions introduire dans la loi est sauvé. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « A mon avis, le principal élément de l'appréciation du tribunal sera la moralité antérieure. »

« L'inculpé pourra être sa propre caution en faisant les justifications exigées par l'article précédent. Cette proposition se justifie d'elle-même. » (Séance du 5 décembre 1851.)

« On avait proposé à la chambre d'ajouter « que les certificats de moralité et de probité seraient admis si l'inculpé est dénué de fortune. » Ce paragraphe n'a pas été admis; mais il a été reconnu par M. le ministre de la justice que le *principal élément du tribunal devait être la moralité antérieure*; cette déclaration a paru avec raison suffisante. Remarquons, en effet, que les juges ne sont pas obligés de subordonner à un cautionnement la mise en liberté; l'art. 9 porte : « ... Pourroit être subordonnés à l'obligation de fournir caution. » De plus, ni la hauteur ni même le minimum du cautionnement ne sont déterminés; les juges peuvent ainsi le

au n^o 2 de l'art. 13 seront affectées par privilège (1) :

1^o Au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile ;

2^o Aux amendes.

Le tout, néanmoins, sans préjudice du privilège du trésor public, à raison des frais faits par la partie publique.

Si le cautionnement est fourni en immeubles, ces immeubles seront affectés hypothécairement ;

1^{er} Au paiement des créances reprises plus haut, et dans l'ordre qui y est déterminé ;

2^o Aux droits de l'État, jusqu'à concurrence de la somme déterminée pour la garantie de la représentation de l'inculpé, conformément au n^o 1 de l'art. 13.

Art. 19. Les actes auxquels le cautionnement

mettre en rapport avec toutes les positions de fortune. L'addition était donc inutile ; elle pouvait, d'un autre côté, produire des inconvénients dans la supposition que les certificats dusent, dans tous les cas, lier les juges et les obliger à mettre en liberté un individu dont la moralité antérieure aurait été très-bonne, mais dont on pourrait craindre la disparition, s'il était menacé, par exemple, du paiement de dommages et intérêts très-élevés. » (Rapport au sénat.)

(1) « Cet article fixe l'ordre de distribution de la partie du cautionnement indiquée au n^o 2 de l'article 13. — Le trésor public vient en première ligne pour les frais avancés par lui. (Loi du 5 septembre 1807.) Doivent ensuite être payés les réparations civiles et les frais avancés par la partie civile, enfin les amendes. — Si le cautionnement est fourni en immeubles, le même ordre sera observé ; les droits de l'État, relativement à la somme déterminée pour la garantie de la représentation de l'inculpé, ne seront exercés qu'après le paiement des trois créances ci-dessus indiquées. — Ce classement équitable a été adopté par la commission. » (Rapport au sénat.)

(2) M. Moreau, qui a proposé cette disposition, disait pour l'appuyer : « Il serait, selon moi, peu équitable de faire payer cet impôt à l'inculpé reconnu non coupable et qui en conséquence est censé avoir été emprisonné à tort. — Il me paraît que cet individu, pour obtenir la liberté provisoire dont il n'aurait pas dû être privé, ne doit pas être tenu de supporter des frais que l'on peut regarder comme ayant été faits d'une manière frustratoire. — Si la détention préventive est un mal nécessaire, ne convient-il pas de donner à des malheureux qui en sont quelquefois victimes, la plus grande facilité pour recouvrer leur liberté sans les exposer à faire des dépenses, à payer des droits dont il serait injuste de les déclarer responsables ?

« Telles sont, messieurs, les considérations qui ont décidé la section centrale à adopter cette proposition. » (Séance de la chambre du 5 décembre 1851.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je déclare accepter l'amendement introduit sur la proposition de l'honorable M. Moreau. — Je dois cependant faire une observation. Cet amendement n'est pas tout à fait à sa place, parce qu'il régit une matière tout à fait fiscale. Comme cette loi est destinée à prendre

donnera lieu, seront enregistrés et visés pour timbre en débet (2).

Les droits ne seront dus par l'inculpé que pour autant qu'il ait été frappé d'une condamnation définitive.

Art. 20. Le ministère public et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif (3).

L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux.

Art. 21. L'inculpé ne sera mis en liberté qu'après avoir, par acte reçu au greffe, élu domicile dans le lieu où se fait l'instruction, si elle dure encore, sinon dans le lieu où siège le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'infraction (4).

En cas de pourvoi en cassation, l'élection de

place ultérieurement dans le Code d'instruction criminelle, j'accepte l'amendement jusqu'à l'époque où nous discuterons la réforme de ce Code. Je pense qu'il y aura lieu alors de le faire disparaître de la loi. La chambre comprendra qu'il y a un certain danger à introduire dans nos Codes, dans une législation étrangère aux matières fiscales, une disposition uniquement relative à ces matières.

« Je suis amené, par ces amendements, à faire une autre observation. C'est que cette loi ne pourra pas s'appliquer à la détention préventive en matière de douanes, dans le cas de fraude ni dans les autres cas où la détention préventive est prévue par des lois spéciales. » (Séance de la chambre du 9 décembre 1851.)

« Les actes relatifs au cautionnement seront enregistrés et visés pour timbre et en débet ; l'inculpé ne devra payer ces droits qu'en cas de condamnation. Cette disposition est juste. — La loi se montre assez rigoureuse en déclarant acquise à l'État une partie du cautionnement quand l'inculpé, même acquitté, a manqué de se présenter à un seul acte de la procédure ; il ne faut pas augmenter cette rigueur par des mesures fiscales. — La commission exprime le désir que cet article trouve place dans la nouvelle loi sur l'enregistrement et le timbre ; il ne doit pas figurer définitivement dans le Code d'instruction criminelle. » (Rapport au sénat.)

(3) « L'article ne dit pas ce qu'on devra produire pour prendre l'inscription. — Votre commission pense qu'il faudra se conformer à l'art. 83 de la nouvelle loi hypothécaire ; s'il en était autrement, ce serait une lacune à combler. Il doit être entendu que l'art. 3 de la loi du 5 septembre 1807, qui permet de prendre inscription avec effet rétroactif pendant deux mois après le jugement, ne pourra plus être invoqué, en présence de la nouvelle législation hypothécaire. » (Rapport au sénat.)

(4) « Cet article vient avec raison que l'inculpé élise domicile dans l'endroit où siège le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'infraction ; mais une difficulté peut se présenter : Où devra être domicilié l'individu qui se pourvoit en cassation et demande à rester ou à être mis en liberté ? Il s'adresse pour obtenir cette mise en liberté au tribunal ou à la cour qui a prononcé, mais quel est le tribunal ou la cour qui devra ultérieurement connaître de l'infraction après l'arrêt de cassation ? C'est ce qu'on

domicile devra être faite dans le lieu où siège le tribunal ou la cour qui a ordonné la mise en liberté provisoire.

Art. 22. Le président de la chambre ou du tribunal qui aura statué sur la mise en liberté provisoire, rendu, le cas échéant, sur le réquisitoire du ministère public ou sur la demande de la partie civile (1) et à la diligence du directeur de l'enregistrement, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.

Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse des dépôts et consignations, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

Art. 23. La première partie du cautionnement sera acquise à l'État du moment que l'inculpé sera, sans motif légitime d'excuse, resté en défaut de se

présenter à un ou plusieurs actes de la procédure, ou se sera soustrait à l'exécution du jugement (2).

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites ou d'acquiescement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement, sauf préalablement, dans tous les cas, des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura donné lieu.

Art. 24. La deuxième partie du cautionnement restera, dans tous les cas de condamnation, affectée au paiement des frais, des amendes et des réparations civiles. Le surplus sera restitué.

En cas d'acquiescement ou de renvoi des poursuites, cette partie du cautionnement sera restituée, sans préjudice des dispositions portées en l'article précédent (3).

ne peut avoir puisque cela dépend de l'arrêt à intervenir; il y a donc une lacune à combler.

« Si le cautionnement consiste en numéraire, votre commission pense que la mise en liberté ne peut avoir lieu qu'après le versement des espèces, et qu'il serait bon de l'exprimer dans la loi. Elle propose en conséquence de rédiger l'article comme suit : — L'inculpé ne sera mis en liberté qu'après avoir, par acte reçu au greffe, été domicilié dans le lieu où se fait l'instruction, si elle dure encore, sinon dans le lieu où siège le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'instruction, et, en cas de pourvoi en cassation, dans le lieu où siège le tribunal ou la cour qui a ordonné la mainlevée du mandat de dépôt ou la mise en liberté provisoire. — « Si le cautionnement doit être fourni en numéraire, le versement sera effectué avant la mise en liberté. » (Rapport au sénat.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je maintiens l'article du gouvernement, et je proposerais d'insérer au deuxième paragraphe qui serait rédigé de la manière suivante : « En cas de pourvoi en cassation, l'élection de domicile se fera dans le lieu où la cour a ordonné la mise en liberté provisoire. »

« Je ne puis adopter le second amendement de la commission, parce que je le regarde comme inutile, l'art. 17 rendant la même idée. — L'inculpé est admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immobiliers libres pour le montant du cautionnement, etc. — Il faut donc que le cautionnement soit déposé avant la mise en liberté. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « M. le ministre de la justice a fait droit aux observations de la commission. Elle voulait simplement établir que le versement du cautionnement devait précéder la mise en liberté. L'art. 17 rend cette pensée, mais on aurait pu croire que la promesse de verser le cautionnement suffisait, et puisqu'il est entendu que le versement devra précéder la mise en liberté, je n'insiste pas pour l'adoption de l'amendement. » (Séance du sénat du 26 janvier 1852.)

(1) « Votre commission s'est demandé pourquoi cet article passe sous silence le droit attribué par l'article 122 du Code d'instruction criminelle à la partie civile de demander au président une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée. N'est pas juste que l'inaction du ministère public empêche

la partie civile d'agir pour sauvegarder ses intérêts; l'article ajoute, il est vrai : sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile; mais il est douteux que ces expressions permettent à la partie civile de demander au président une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée; puisque ces expressions se trouvent dans l'art. 122 du Code d'instruction criminelle, et que néanmoins le droit de la partie civile, de faire cette demande au président, est en outre formellement mentionné.

« La commission se réserve de formuler un amendement, si les explications de M. le ministre le rendent nécessaire. » (Rapport au sénat.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je n'ai pas entendu modifier l'art. 122 du Code d'instruction criminelle; mais si l'honorable membre pense qu'il puisse y avoir le moindre doute, je m'oppose pas à ce que l'on désigne la partie civile. Mais il est évident que la partie civile pourra toujours requérir, comme le procureur du roi, l'ordonnance pour le paiement des sommes désignées pour le cautionnement.

M. LE BARON D'ANETHAN : « Puisque M. le ministre n'y voit pas d'inconvénient, je demanderai le rajustement dans l'art. 21 des mots : « ou la partie civile » qui se trouvent dans l'art. 122 du Code d'instruction criminelle. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je n'y vois pas d'inconvénient, mais cela va de soi. » (Séance du sénat du 26 janvier 1852.)

(2) Par cet article se trouve tranchée une question controversée relativement aux droits de l'État sur le cautionnement. — Quand une somme globale était affectée en masse aux deux garanties pour lesquelles le cautionnement est fourni, on concluait, si l'inculpé ne présentait pour l'exécution du jugement, après avoir fait défaut à un acte quelconque de la procédure, qu'on devait attribuer à l'État le cautionnement tout entier; mais d'après la loi nouvelle, le cautionnement sera divisé, et dès lors rien de plus juste et de plus naturel que de déclarer acquise au trésor la partie qui doit garantir la présence de l'inculpé, si celui-ci n'a pas satisfait à cette obligation. — L'article concilie du reste toutes les exigences en permettant au juge, en cas d'acquiescement, d'ordonner la restitution du cautionnement, déduction faite des frais que le défaut de se présenter aura pu occasionner. » (Rapport au sénat.)

(3) « L'équité de cette disposition est évidente;

Art. 23. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, l'inculpé sera saisi et écroué en exécution d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, ou d'une ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal ou la cour saisis de l'affaire (1).

Art. 26. L'inculpé et le ministère public pourront appeler, devant la chambre de mise en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil ou du tribunal correctionnel, qui statuent sur une demande de mise en liberté provisoire, conformément aux articles 6 et 8 ci-dessus.

La partie civile pourra attaquer la partie de l'ordonnance qui détermine le montant du cautionnement en ce qui la concerne, sans que son appel puisse retarder la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

Art. 27. L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le

ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé ou la partie civile, à compter du jour où elle aura été signifiée.

L'appel sera consigné sur un registre spécial, tenu au greffe à cet effet.

Art. 28. Les art. 8 et suivants sont applicables aux condamnés dont la mise en liberté provisoire peut être autorisée, aux termes de la présente loi.

CHAPITRE III.

DE LA MISE AU SECRET (2).

Art. 29. Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard de l'inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison (3).

Art. 30. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours (4).

l'article a été adopté sans observation. » (Rapport au sénat.)

(1) Les poursuites contre la caution ne doivent pas empêcher l'emploi des moyens légaux pour s'assurer de la personne de l'inculpé. Tel est le but de l'article. » (Rapport au sénat.)

(2) M. DESTRIVRAUX, rapporteur : « Messieurs, l'honorable M. Orts a présenté à la chambre un amendement ainsi conçu : — « L'individu détenu préventivement ne pourra être tenu au secret plus de dix jours, dans les cas où cette mesure aura été jugée nécessaire. — La mise au secret pourra néanmoins, dans des cas graves, être maintenue pour une période nouvelle de dix jours, avec l'approbation de la chambre du conseil, et à charge par le juge d'instruction d'en rendre immédiatement compte au procureur général ou au ressort. — Après sa mise en liberté, ou sa condamnation, le détenu auquel une prolongation de secret aura été imposée, pourra obtenir, à ses frais, copie des rapports du juge ayant déterminé cette mesure. »

« La section centrale s'est sérieusement occupée de cette proposition, et à la majorité de cinq voix contre une abstention, elle a exprimé l'opinion que l'amendement, tel qu'il est rédigé, tout en respectant le principe qui l'a dicté, ne pouvait pas être adopté. La section centrale a pensé pouvoir, au moyen de quelques dispositions empruntées au projet de la commission primitive, remplacer la proposition de manière à satisfaire tous les esprits et à surmonter toutes les difficultés. — La section centrale a repris les art. 30, 31 et 32 du projet de la commission, sauf qu'elle a introduit dans l'art. 31 deux amendements. Le premier consiste à rédiger comme suit le 3^e § : — « La chambre du conseil, après avoir entendu le juge d'instruction et le procureur du roi, statuera dans les deux jours de la requête. » — Le second, à ajouter un 4^e § conçu en ces termes : — « Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision. — En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer à la chambre d'adopter les art. 30 et 32 du projet de la commission primitive, et l'art. 31 avec

les modifications ci-dessus indiquées. » (Séance du 9 décembre 1881.)

M. ORTS : « Messieurs, en vous soumettant ma proposition, je n'avais qu'un seul but à combler une lacune que le projet laissait ouverte. Je demandais que la mise au secret ne fût plus complètement arbitraire, quant à sa durée et quant à la faculté de l'imposer. Par les dispositions additionnelles de la commission, mon but est atteint : elles renforcent la garantie que je demandais. Cette garantie était double : d'une part, le compte rendu à l'autorité judiciaire supérieure; d'autre part, l'intervention de la chambre du conseil pour juger des motifs et de la prorogation du secret. Tout cela est dans la proposition de la section centrale. Je crois donc, messieurs, pouvoir me rallier à l'opinion de la section centrale et j'accepte les articles additionnels qu'elle propose. Nous sommes en parfaite conformité d'opinion. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je pense, messieurs, qu'il faudrait faire de ces trois articles un chapitre spécial qui serait intitulé : de la mise au secret. » (Même séance.)

(3) « Cet article prescrit une mesure d'ordre : le registre de la prison doit présenter la véritable situation dans laquelle les détenus se trouvent; le contrôle est ainsi plus facile et plus sûr. » (Rapport au sénat.)

(4) « Par cet article, le temps du secret est fixé à dix jours; pendant cette première période l'inculpé ne peut pas réclamer. On conçoit qu'il faut laisser au juge ce pouvoir, dans les premiers moments de l'instruction; c'est lui qui a recueilli les renseignements, c'est lui qui a reçu les premières impressions; on ne pourrait, sans danger, subordonner dans le début de l'instruction son droit au contrôle de ses collègues. Mais ce pouvoir doit avoir un terme; quand dix jours se sont écoulés, si le juge veut renouveler l'interdiction, il le peut; seulement alors, en cas de réclamation, sa décision est soumise à la chambre du conseil, qui prononce dans un bref délai; l'instruction sera ordinairement assez avancée pour que cette communication n'offre pas d'inconvénient. » (Rapport au sénat.)

Elle pourra toutefois être renouvelée, mais, dans ce cas, l'inculpé ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra présenter une requête à la chambre du conseil, pour demander la mainlevée de l'interdiction.

La chambre du conseil, après avoir entendu le juge d'instruction et le procureur du roi, statuera dans les deux jours de la requête.

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

Art. 31. Dans tous les cas où le juge d'instruction croira devoir renouveler l'interdiction de communiquer, il en rendra compte au procureur général (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICTOR TISZA.

63. — 18 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le capitaine de Colonjon, de l'armée française, commandant des guides à Paris.* (Monit. du 24 février 1852.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage tout particulier de notre bienveillance au capitaine de Colonjon, de l'armée française, commandant des guides à Paris, auteur de plusieurs publications militaires. »

66. — 19 FÉVRIER 1852. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1^o Au sieur Mazoudier (J.-G.), à Cheratte, chez le sieur Herman, armurier, un brevet d'importation de dix années, pour un système de fusil, breveté en France pour quinze ans, le 26 février 1849, en faveur du sieur Dutree;

2^o Au sieur Dubois (J.-N.), à Liège, rue de la Casquette, n^o 29, un brevet de perfectionnement de huit années et six mois, pour des modifications à un appareil à fabriquer l'oxyde de zinc, déjà breveté en sa faveur;

3^o Au sieur Pépin (A.), à Bruxelles, quai aux Briques, n^o 42, un brevet d'invention de cinq années, pour un procédé de fabrication de veilleuses;

4^o Au sieur Devloo (P.-J.), à Namur, rue des Brasseurs, n^o 304, un brevet d'invention de quinze années, pour l'emploi du blanc de zinc au blanchiment des murs;

(1) « Pour augmenter les garanties, le juge d'instruction, s'il renouvelle l'interdiction, devra en rendre compte au procureur général. — On ne pourrait limiter davantage l'action du juge instructeur sans entraver la répression des crimes et léser ainsi les intérêts de la société, qui doivent avant tout préoccupier le législateur. » (Rapport au sénat.)

5^o Au sieur Hègle, à Bruxelles, rue des Paroisiens, n^o 7, chez le sieur Watteu, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une méthode de coudre les gants;

6^o Au sieur de Man de Lenniek, à Saint-Josseten-Noode, chaussée d'Etterbeek, n^o 37, chez le sieur Bingé, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une cafetière dite *Thermocathezarome*;

7^o Au sieur Hamoir De Reus, à Bruxelles, rue du Marquis, n^o 2, un brevet d'importation de quatre années, pour des dispositions particulières des coussinets pour les chemins de fer, brevetés en France pour quinze ans, le 30 janvier 1852;

8^o Au sieur Cherequefosse, à Saint-Josseten-Noode, rue du Marché, n^o 2, chez le sieur Biobuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des modifications au procédé de fabrication de l'oxyde de zinc, breveté en France pour quinze ans, le 26 janvier 1852, en faveur du sieur Pajot;

9^o Au sieur Charlier (J.), à Liège, rue Saint-Denis, n^o 24, un brevet d'invention de dix années, pour une échelle de sûreté;

10^o Au sieur Chauv (A.-L.), à Jemmapes (Hainaut), chez le sieur Boty (A.), un brevet d'importation de quatorze années, pour des bombettes pyrophores à l'usage des mineurs, brevetées en sa faveur en France, pour quinze ans, le 23 janvier 1852;

11^o Au sieur Onions (W.), à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier fondu, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 8 septembre 1851;

12^o Aux sieurs Culot (D.-J.) et (L.-J.), à Fontaine-l'Évêque, un brevet de perfectionnement de neuf années et cinq mois, pour des modifications dans la préparation du combustible composé, déjà brevetée en leur faveur. (Monit. du 26 février 1852.)

67. — 20 FÉVRIER 1852. — *Arrêté royal relatif aux attributions des bureaux de douanes d'Espagne et de Hespis.* (Monit. du 22 février 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1832 (*Journal officiel*, n^o 38), et la loi du 6 août 1849 (*Moniteur*, n^o 221);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par extension de notre arrêté du 22 mars 1851 (*Moniteur*, n^o 86), le bureau des